



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Libre circulation des personnes et Relations du travail
Surveillance du marché du travail

Rapport FlaM du 5 mai 2014

Mise en œuvre des mesures d'accompagne-
ment à la libre circulation des personnes Suisse-
Union européenne 1er janvier au 31 décembre
2013

Table des matières

Table des abréviations	6
Management Summary.....	7
1 Situation initiale.....	12
2 Les mesures d'accompagnement.....	12
2.1 L'ALCP et l'immigration des personnes en provenance de l'UE	12
2.2 Fonctionnement des mesures d'accompagnement	13
2.3 Priorités de contrôle et objectifs quantitatifs de contrôle.....	14
2.4 Evolutions des mesures d'accompagnement durant l'année 2013 et perspectives pour l'année 2014	15
2.4.1 Révisions de la Ldét 2013	15
2.4.2 Amélioration de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement	15
2.4.3 Audits	15
2.4.4 Suite des améliorations des mesures d'accompagnement	16
2.4.5 Acceptation de l'initiative populaire "Contre l'immigration de masse".....	16
Partie 1: Activité de contrôle.....	17
3 Vue d'ensemble de l'activité de contrôle.....	17
Partie 2: Observation globale au niveau du marché du travail suisse - employeurs suisses.....	19
4 Vue d'ensemble des résultats de l'activité de contrôle des CT et des CP	19
4.1 Activité de contrôle par branche.....	19
5 Contrôles des employeurs suisses par les CT cantonales.....	20
5.1 Contrôle des conditions de salaire et de travail.....	20
5.2 Constat de sous-enchère salariale.....	22
5.2.1 Sous-enchère salariale dans les branches dépourvues de CCT étendue.....	24
5.3 Procédures de conciliation	24
5.4 Mesures collectives prises en cas de constats de sous-enchère salariale abusive et répétée	25
6 Contrôle des employeurs suisses par les CP des CCT étendues au niveau fédéral.....	25
6.1 Activité de contrôle	25
6.2 Infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues et les mesures prises à cet effet	27
6.2.1 Infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues par les CP auprès des employeurs suisses	27
6.2.2 Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues dans les différentes branches.....	27
7 La situation dans le domaine de la location de services	28
7.1 Activité de contrôle	28
7.2 Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par les entreprises de location de services	29

Partie 3: Travailleurs soumis à l'obligation d'annonce	30
8 Les travailleurs détachés et les prestataires de services indépendants	30
8.1 Nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce	30
8.2 Activité de contrôle des CT et CP	33
8.2.1 Activité de contrôle par branche	34
8.3 Résultat d'activité des CT cantonales	34
8.3.1 Activité de contrôle	34
8.3.2 Cas de sous-enchère salariale constatés dans les branches dépourvues de CCT étendue et mesures prises	35
8.4 Résultat d'activité des CP	36
8.4.1 Activité de contrôles des CP des conventions collectives de travail étendues au niveau fédéral.....	36
8.4.2 Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues et les mesures prises à cet effet.....	37
8.5 Indépendance et indépendance fictive	38
9 Partie 4: Tableaux synoptiques	41
9.1 Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	41
9.2 Surveillance du marché du travail dans le cadre des mesures d'accompagnement (sans contrôles auprès des indépendants)	42
9.3 Activité de contrôle comparée à la précédente période	43
9.4 Activité de contrôle auprès d'employeurs suisses comparativement au nombre d'établissements en Suisse.....	44
9.5 Infractions et sous-enchères salariales présumées.....	45
9.5.1 Infractions et sous-enchères présumées en matière de condition de travail et de salaire par canton.....	45
9.5.2 Sous-enchère salariale dans les branches dépourvues de CCT étendue.....	46
9.5.3 Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés pour les CCT étendues dans les différentes branches.....	47
9.5.4 Conciliations par canton auprès des employeurs suisses.....	47
9.5.5 Part d'amendes payées selon les estimations des cantons.....	48
9.5.6 Activité de contrôle des différentes CP dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire au niveau fédéral	48
9.6 Infraction à l'encontre des conditions de travail.....	51
9.7 Atteinte des objectifs en matière de contrôle.....	52
9.8 Evolution du taux d'infractions et de sous-enchères salariales.....	54
Annexes	55
10 Immigration des personnes en provenance de l'UE	55
11 L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)	56
11.1 L'extension de l'ALCP aux nouveaux Etats membres de l'UE	57

Table des illustrations

Figure 8.1: Nombre de résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2005-2013 (en milliers)	31
--	----

Figure 8.2: Part de l'emploi total représentant le volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce, par canton, en 2013	31
Figure 9.1: Evolution de sous-enchères et infractions en matière de salaire selon les données des CP et des CT cantonales	54
Figure 10.1: Solde migratoire de la population résidente étrangère par région d'origine (sans le frontaliers ni les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce) (en milliers). 55	

Tables

Tableau 3.1 : Total des entreprises et personnes contrôlées (incluant les contrôles effectués par les CP de CCT étendue au niveau cantonal)	17
Tableau 3.2: Nombre de contrôles d'entreprises (par les CT et CP) sans contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal	17
Tableau 3.3 : Nombre de contrôles de personnes (par les CT et CP) sans contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal	18
Tableau 3.4 : Nombre de contrôles par les CP de CCT étendues au niveau cantonal	18
Tableau 4.1 : Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses comparé au nombre d'établissements (par les CT et CP) avec contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal	19
Tableau 4.2 : Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses par branche	20
Tableau 5.1 : Evolution de l'activité de contrôle des CT cantonales	21
Tableau 5.2: Répartition des contrôles des commissions tripartites par canton, nombre total de contrôles et nombre de contrôles en regard des entreprises et actifs du canton selon les données OFS 2008 dans les branches sans CCT étendues	22
Tableau 5.3: Contrôles effectués par les cantons auprès d'employeurs suisses non-couverts par une CCT étendues	23
Tableau 5.4: Proportion/ Nombre d'employeurs en sous-enchère par canton	23
Tableau 5.5 : Procédures de conciliation menées avec des entreprises suisses actives dans des branches dépourvues de CCT étendue	25
Tableau 6.1 : Evolution de l'activité de contrôle des CP de CCT étendues au niveau fédéral	26
Tableau 6.2 : Nombre de contrôles effectués par les CP des CCT étendues au niveau fédéral	26
Tableau 6.3: Contrôles auprès des employeurs suisses couverts par une CCT étendue (à l'exception des entreprises de location de services) achevés par les CP	27
Tableau 6.4: Pourcentage d'entreprises contrôlées chez lesquelles au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues a été suspectée, par branche	28
Tableau 7.1: Contrôles menés par les CT dans le domaine de la location de services	29
Tableau 7.2: Contrôles menés par les CP auprès des entreprises de location de services..	29
Tableau 7.3: Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par des entreprises de location de services	30
Tableau 8.1: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce en 2013	30
Tableau 8.2: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2013, par catégorie et par région linguistique.....	31
Tableau 8.3: Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (volume d'emplois, exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2013, par branche	32
Tableau 8.4: Nombre d'annonces de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	32

Tableau 8.5 : Nombre de contrôles des personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce en comparaison au nombre de personnes détachées annoncées en 2013 (par les CT et CP).....	33
Tableau 8.6 : Nombre de contrôles d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce par rapport au nombre d'indépendants annoncés (par les CT et CP).....	33
Tableau 8.7 : Ensemble des contrôles auprès des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce	34
Tableau 8.8: Répartition des contrôles des commissions tripartites par canton.....	35
Tableau 8.9: Contrôles effectués par les cantons au sein d'entreprises détachant des travailleurs	36
Tableau 8.10: Procédures de conciliation effectuées avec des entreprises détachant des travailleurs actives dans des branches dépourvues de CCT étendue	36
Tableau 8.11: Evolution de l'activité de contrôle de CP de CCT étendues au niveau fédéral.....	36
Tableau 8.12: Nombre de contrôles effectués par les CP des CCT étendues au niveau fédéral pour le détachement et les prestataires indépendants	37
Tableau 8.13: Contrôles auprès des entreprises de détachement effectués par les CP*	38
Tableau 8.14: Evolution du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce	38
Tableau 8.15: Nombre de contrôles auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce	39
Tableau 8.16: Contrôles destinés à vérifier le statut d'indépendant auprès de prestataires déclarés indépendants soumis à l'obligation d'annonce	40
Tableau 9.1: Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par canton.....	41
Tableau 9.2: Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	41
Tableau 9.3: contrôles effectués auprès d'employeurs suisses par branche.....	43
Tableau 9.4: Contrôles effectués auprès de travailleurs détachés par branche	43
Tableau 9.5: Pourcentage des établissements suisses et employés contrôlés	44
Tableau 9.6: Infractions et sous-enchères salariales présumées selon les données des cantons.....	45
Tableau 9.7: Part des entreprises contrôlées ayant pratiqué de la sous-enchère par rapport aux salaires usuels, par branches.....	46
Tableau 9.8: Pourcentage d'entreprises contrôlées chez lesquelles au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues a été suspectée, par branche.....	47
Tableau 9.9: Nombre de procédure de conciliation individuelle et proportion des procédures abouties auprès des employeurs suisses par canton	47
Tableau 9.10: Part d'amendes payées selon les estimations des cantons	48
Tableau 9.11: Contrôles effectués par les CP auprès des entreprises détachant des travailleurs	48
Tableau 9.12: Contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses (sans la location de services)	49
Tableau 9.13: Contrôles effectués par les CP auprès d'entreprises de location de services, par branche couverte par une CCT.....	50
Tableau 9.14: Proportion des contrôles avec infractions suspectées	51
Tableau 9.15: Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les cantons et le nombre de contrôles prescrits par les accords de prestations.....	52
Tableau 9.16: Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les CP et le nombre de contrôles prescrits par les accords de subvention.....	53
Tableau 9.17: Evolution du pourcentage de contrôles faisant apparaître des infractions et des sous-enchères salariales.....	54

Table des abréviations

ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE; Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes; RS 0.142.112.681
AELE	Association européenne de libre-échange
AP	Accord de prestations
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CCT	Convention collective de travail
CCT étendue	Convention collective de travail déclarée de force obligatoire
CCT RA	CCT pour la retraite anticipée
CO	Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1991 complétant le code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations; RS 220)
CP	Commission paritaire
CT	Commission tripartite
CTF	Commission tripartite fédérale
CTT	Contrat-type de travail
DEFER	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
FlaM	Flankierende Massnahmen (mesures d'accompagnement)
LDét	Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét); RS 823.20
LECCT	Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; RS 221.215.311
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20
ODét	Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse; RS 823.201
ODM	Office fédéral des migrations
OFS	Office fédéral de la statistique
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
UE	Union européenne
UE-8	Etats membres de l'UE (Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, République tchèque, Hongrie) depuis 2004
UE-15	Etats membres signataires de l'accord (21.06.1999) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède
UE-17	UE-15 plus Chypre et Malte, intégrés au régime applicable aux anciens Etats membres UE-15
UE-27	UE- 17 plus UE-8 et la Bulgarie et la Roumanie, membres de l'UE depuis 2007

Management Summary

Le présent rapport analyse la situation relative à l'activité de contrôle des organes d'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Il offre une vue d'ensemble de l'exécution des mesures d'accompagnement, sur la base de données de reporting transmises par les organes d'exécution au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Accord sur la libre circulation des personnes et immigration en provenance de l'UE

L'accord sur la libre circulation des personnes entre en vigueur le 1^{er} juin 2002. Les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes sont mises en place dès le 1^{er} juin 2004. Ces mesures garantissent une protection contre les infractions abusives aux conditions de salaire et de travail suisses. Elles visent de plus à garantir des conditions de concurrence identiques pour les prestataires de services indigènes et étrangers. Les mesures d'accompagnement sont basées entre autres sur la loi sur les travailleurs détachés.

L'accord sur la libre circulation des personnes règle l'accès au marché du travail en particulier pour trois catégories de personnes: 1) la force de travail étrangère avec prise d'emploi auprès d'employeurs suisses 2) les travailleurs frontaliers 3) les prestataires de service depuis l'étranger. Une prise d'emploi jusqu'à trois mois tout comme une prestation de services jusqu'à 90 jours ne nécessitent pas d'autorisation mais uniquement une obligation d'annonce.

Priorités du contrôle et objectifs quantitatifs de contrôle

En vue de s'assurer du respect des conditions de salaire et de travail, il est prévu selon les exigences de l'ordonnance sur les travailleurs détachés d'effectuer 27'000 contrôles annuels auprès des entreprises suisses et des entreprises de détachement ou indépendants soumis à l'obligation d'annoncer leur prestation de service en Suisse. Les travailleurs détachés devraient faire l'objet d'un taux de contrôle plus élevé (50%) que les employeurs suisses (2% et 3% pour les branches en observation renforcée) compte tenu en particulier du risque plus important de sous-enchère salariale dans le cadre du détachement ainsi que de la possibilité lors du contrôle d'employeurs suisses de procéder à un contrôle rétrospectif des salaires versés sur une période de plusieurs années. Le contrôle des travailleurs détachés concerne uniquement la période de détachement.

Le respect des conditions de salaire et de travail est contrôlé par les commissions tripartites pour les branches qui ne sont pas soumises à une convention collective de travail étendue. Les commissions tripartites observent en outre le marché du travail dans son ensemble. Les commissions paritaires sont responsables des contrôles dans les branches où s'appliquent les dispositions d'une convention collective de travail étendue.

Infractions suspectées et sanctions appliquées

Le rapport fait la distinction entre les infractions aux salaires minimaux et les sous-enchères salariales (salaires usuels) auprès des travailleurs actifs auprès d'employeurs suisses et des travailleurs détachés.

Les commissions tripartites cantonales constatent des **sous-enchères salariales** aux salaires usuels préalablement fixés. Il n'existe pas de salaires minimaux dans les branches dépourvues d'une convention collective de travail étendue, en dehors de celles qui possèdent un contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs. Les employeurs sont donc tenus de respecter les conditions de salaire usuelles, mais la sous-enchère salariale d'un salaire par rapport aux conditions usuelles ne peut pas être sanctionnée. Les commissions tripartites ont la responsabilité de déterminer un salaire usuel spécifique aux régions et branches concernées en vue d'identifier des possibles sous-enchères salariales.

Les contrôles des commissions paritaires peuvent donner lieu à **un soupçon d'infraction** aux conventions collectives de travail étendues (plus particulièrement aux salaires minimaux). Les contrôles sur place des commissions paritaires ne permettent pas toujours de juger de la présence ou non d'une infraction à l'encontre du salaire minimum. Si une telle infraction est confirmée sur la base d'une instruction supplémentaire, l'infraction pourra le cas échéant faire l'objet d'une sanction. En cas d'infractions aux dispositions de conventions collectives de travail étendues, les commissions paritaires compétentes peuvent infliger **des frais de contrôle et des peines conventionnelles** aux entreprises fautives. Si les commissions paritaires constatent des infractions (par ex : infractions aux conditions de salaire et de travail minimales, obligation de renseigner, etc.) à la loi sur les travailleurs détachés, elles sont tenues de les signaler aux autorités cantonales chargées des sanctions. En cas d'infraction aux salaires minimaux, l'autorité cantonale peut prononcer des **sanctions administratives** en sus des frais de contrôle et de peines conventionnelles infligées par les commissions paritaires. Si l'entreprise peut démontrer aux autorités cantonales que la différence salariale a été payée, le canton peut renoncer dans certains cas à une sanction ou en adapter le montant. Le nombre d'infractions suspectées diffère donc du nombre d'infractions sanctionnées (sanctions entrées en force) - soit par les commissions paritaires ou par l'autorité cantonale.

Vue d'ensemble de l'activité de contrôle pour l'année 2013

Le résultat de l'activité de contrôle des commissions paritaires et des commissions tripartites auprès des personnes engagées par un employeur suisse et des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés et indépendants) montre que les conditions de salaire et de travail ont été contrôlées en 2013 auprès d'environ 40'000 entreprises (33'000 d'entreprises, 7'000 statuts d'indépendants) et 158'000 personnes, soit une augmentation par rapport à 2012. Les contrôles restent nettement supérieurs aux exigences de l'Ordonnance sur les travailleurs détachés. Certaines commissions paritaires n'ont toutefois pas atteint les objectifs convenus en matière de contrôles (cf. Tableau 9.16).

Observation globale au niveau du marché du travail suisse- employeurs suisses

Activité des commissions tripartites

En 2013, les commissions tripartites ont contrôlé les conditions de salaire et de travail usuelles dans les branches sans convention collective de travail étendue auprès de plus de 8'300 employeurs suisses, soit une augmentation de 22% en regard de l'année 2012. La part des entreprises suisses qui ont fait l'objet d'un contrôle par les commissions tripartites en 2013 correspond à environ 3.8 % des entreprises suisses non soumises à une convention collective de travail étendue (selon les données de l'OFS 2008).

Les commissions tripartites ont signalé des cas de sous-enchère par rapport au salaire usuel pour 8% des entreprises suisses qui ont fait l'objet d'un contrôle (respectivement 7% pour les personnes). En regard de l'ensemble des entreprises, la part d'entreprises pour lesquelles une sous-enchère a été constatée correspondent à environ 0.3% des entreprises suisses non soumises à une convention collective de travail étendue¹ (0.08% pour les personnes). Parmi les branches soumises au contrôle, la location de services, l'hôtellerie-restauration ainsi que le commerce sont les branches les plus touchées par la sous-enchère salariale. Ces branches, qui font partie des branches dites sensibles et soumises à observation renforcée, sont aussi les branches qui ont été soumises aux contrôles les plus intensifs en 2013. En regard de l'année 2012, les constats de sous-enchères ont diminué pour les entreprises et très légèrement augmenté pour les personnes.

¹ Il est à souligner que les données sur la sous-enchère salariale présentées ici ne permettent pas de tirer des conclusions concernant la situation de sous-enchère salariale sur le marché du travail dans son ensemble. D'une part, seul un échantillon d'entreprises est soumis au contrôle. D'autre part, l'échantillon d'entreprises est contrôlé non sur une base aléatoire mais en fonction du risque. Les branches sensibles sont contrôlées davantage et, au sein d'une branche donnée, les entreprises sont souvent contrôlées sur la base de soupçons.

Lorsque les commissions tripartites constatent des cas de sous-enchères par rapport aux salaires usuels, elles peuvent mener des procédures de conciliation avec les entreprises concernées, en vue d'amener ces dernières à verser a posteriori le salaire dû ou à relever le salaire à l'avenir. Les données de reporting du SECO montrent que l'essentiel de ces procédures de conciliation concernent six cantons ; la plupart ont pu être clôturée avec succès (69% concernant les entreprises suisses).

Lorsque les commissions tripartites constatent des sous-enchères abusives et répétées envers les salaires usuels, et que les conciliations avec les entreprises ne permettent pas de régler la situation, elles peuvent introduire des mesures collectives (contrat-type de travail avec salaire minimum impératif, extension facilitée de convention collective de travail) pour éviter de futurs abus. A l'échelon fédéral, un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs a été introduit dans l'économie domestique et une convention collective de travail a été étendue selon la procédure facilitée dans la branche du nettoyage. Par ailleurs, 14 contrats-types de travail avec salaire minimum obligatoire sont actuellement en vigueur au niveau cantonal dans les cantons de Genève, du Jura, du Tessin et du Valais (état: avril 2014).

Activité des commissions paritaires

Les commissions paritaires ont contrôlé en 2013 le respect des dispositions fixées dans les conventions collectives de travail étendues au niveau fédéral d'environ 11'400 employeurs suisses, soit une augmentation de 7% en regard de 2012. Les contrôles ont principalement été effectués dans l'hôtellerie-restauration et dans le secteur principal de la construction. Les commissions paritaires ont de plus contrôlé le respect des dispositions fixées dans les conventions collectives de travail étendues au niveau cantonal auprès de 607 employeurs suisses.

En regard à l'activité de contrôle, les commissions paritaires ont relevé une suspicion d'infraction à l'encontre des salaires minimaux chez 25% des employeurs suisses contrôlés. Ceci représente environ 2.8% de l'ensemble des employeurs en Suisse couverts par une convention collective de travail étendue (respectivement 16% et 1.1% pour les personnes). Le taux est légèrement supérieur à celui de l'année dernière.

Détachement de travailleurs et prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce

En 2013, 224'176 (+11%) personnes soumises à l'obligation d'annonce ont été actives sur le marché suisse. Près de 50% d'entre elles étaient des prestataires de service (travailleurs détachés et indépendants). Environ un quart de ces prestataires de service étaient des indépendants. La plupart des missions des personnes soumises à l'obligation d'annonce sont courtes. C'est la raison pour laquelle elles représentent uniquement 0.7% du volume national d'activité (cf. Chapitre 8). La durée moyenne de séjour se situe autour des 40 jours mais les personnes ayant pris un emploi soumis à l'obligation d'annonce auprès d'un employeur suisses restent en moyenne 54 jours, les travailleurs détachés 23 jours et les indépendants 38 jours.

Activité des commissions tripartites

En 2013, les commissions tripartites ont contrôlé les conditions de salaire et de travail usuelles dans les branches sans convention collective de travail étendue auprès de 4'800 entreprises de détachement. Elles ont également contrôlé le statut de 3'500 indépendants.

Les commissions tripartites ont signalé des cas de sous-enchères par rapport au salaire usuel pour 606 entreprises de détachement et 1'402 personnes détachées. Ceci représente 15 % des entreprises de détachement et des travailleurs détachés contrôlés. En regard de l'ensemble du marché du travail suisse, l'incidence de la sous-enchère pratiquée par certaines entreprises de détachement est toutefois nettement moins importante, et correspond à 0.3% des entreprises actives sur le marché du travail (cf. chapitre 8.3.2). 76% des procé-

dures de conciliation conduites en 2013 auprès d'entreprises de détachement ont porté leurs fruits.

Activité des commissions paritaires

Les commissions paritaires ont contrôlé le respect des dispositions fixées dans les conventions collectives de travail étendues au niveau fédéral d'environ 6'500 entreprises de détachement, soit une diminution de l'activité de contrôle en 2013 par rapport à 2012 (-13% pour les entreprises de détachement). Elles ont de plus effectué 3'700 contrôles de statut d'indépendants (+7% cf. Chapitre 8.4.1). Les commissions paritaires ont aussi contrôlé le respect des dispositions fixées dans les conventions collectives de travail étendues au niveau cantonal d'environ 1'200 entreprises de détachement.

Les commissions paritaires indiquent pour 2013 un taux d'infractions suspectées aux salaires minimaux prévus dans les conventions collectives de travail de 33% pour les entreprises de détachement et 32% des travailleurs détachés contrôlés, représentant une diminution par rapport à l'année 2012 (resp. 42%, cf. Tableau 8.13). Environ un quart de ces infractions suspectées est réellement sanctionné par les CP et transmis aux cantons. Les cantons ont sanctionné légalement environ 20% des entreprises de détachement contrôlées par les commissions paritaires en 2013.

Les prestataires de services indépendants vs l'indépendance fictive

Les indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont connu une croissance continue au cours de ces dernières années, leur part en équivalent plein temps est néanmoins faible (moins de 0.1% de la population résidente active occupée en Suisse). Leur part à l'emploi peut néanmoins être plus élevée selon les secteurs: le secteur du second-œuvre de la construction et le domaine des services à la personne connaissent le nombre le plus élevé d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce en provenance des Etats de l'UE/AELE.

En 2013, 7.4% des indépendants étrangers contrôlés par les commissions tripartites et commissions paritaires ont été soupçonnés d'indépendance fictive (contre 9.5% en 2012).

Suite aux nouvelles dispositions légales permettant la suspension des travaux lorsque l'indépendant présumé n'est pas en mesure de produire des documents prouvant effectivement son statut d'indépendant, les cantons ont suspendu les travaux pour 1% des indépendants qu'ils ont contrôlés.

Conclusion

Les résultats d'infractions aux salaires minimaux ou de sous-enchères salariales doivent être interprétés avec prudence. Il est à souligner qu'ils ne reflètent pas le risque global de sous-enchère salariale ou d'infraction (suspectée) en Suisse, dans la mesure où les entreprises contrôlées sont sélectionnées en fonction du risque: d'une part, les contrôles sont répartis entre les catégories d'employeurs (employeurs suisses, entreprises de détachement) et entre les secteurs de l'économie en fonction du risque estimé de sous-enchère salariale, avec un contrôle renforcé pour ces catégories ou ces secteurs (voir chapitre 3); d'autre part, une partie des entreprises soumises au contrôle sont sélectionnées parce que l'organe de contrôle soupçonne qu'elles ne respectent pas les conditions de salaire ou de travail.

L'évolution de la proportion de contrôles faisant apparaître des infractions et des sous-enchères salariales (cf. Tableau 9.17) montre que le taux d'infractions et de sous-enchères salariales a de façon générale diminué. Les cantons et les commissions paritaires observent une diminution des taux. Là encore, les données sont à traiter avec prudence. L'accumulation d'expérience par les organes de contrôle, de même que les mesures consenties en vue de l'amélioration permanente de l'exécution, ont pour effet que l'activité des organes de contrôle est toujours davantage ciblée sur les cas potentiellement problématiques. De plus, le mode de comptabilisation des contrôles a changé (entre autres : abandon de la prise en compte des indépendants dans les données concernant les travailleurs détachés).

Tous ces éléments ont une influence directe sur les taux d'infractions et de sous-enchères salariales observés et limitent la comparabilité entre les différentes années.

La plupart des procédures de conciliation ont pu être clôturées avec succès (76% concernant les entreprises de détachement et 69% concernant les entreprises suisses). L'instrument des procédures de conciliation peut constituer un moyen efficace et prouvé (comme le montre le niveau élevé de succès de ces procédures) contre les sous-enchères salariales, sans forcément régulariser une branche entière en introduisant un contrat-type de travail par exemple. La forte proportion de conciliations menées avec succès (chapitre 5.3 et 8.3.2), les amendes payées et le faible taux de récidive démontrent une réelle volonté de la part des entreprises de détachement et des employeurs suisses de se comporter correctement et prouve le déploiement effectif des mesures d'accompagnement.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), les cantons et les commissions paritaires s'emploient à accroître leur efficacité par des mesures d'améliorations constantes dans leur exécution. Les mesures d'accompagnement ont connu différentes révisions au cours des dix dernières années, comblant certaines lacunes constatées depuis leur introduction. Suite aux résultats des votations du 9 février 2014, ces dernières seront encore une fois renforcées (cf. Chapitre 2.4.4). De plus, conformément aux objectifs fixés en 2013, une procédure modèle contenant les étapes devant impérativement être respectées afin d'assurer une exécution des mesures d'accompagnement correcte et efficace a été mise à disposition et une formation a été mise en place. Les audits introduits en 2013 permettent de vérifier l'activité des instances d'exécution et permet au SECO d'améliorer ses connaissances relatives à la mise en œuvre de la loi sur les travailleurs détachés.

Selon les résultats du rapport, les mesures d'accompagnement font leur preuve en tant qu'instrument contre les effets négatifs de l'accord sur la libre circulation des personnes signé avec l'Union européenne sur les salaires et les conditions de travail suisses. La densité de contrôle est suffisamment haute.

1 Situation initiale

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'Union européenne (UE), signé le 21 juin 1999², entre en force le 1^{er} juin 2002. Son implémentation s'accompagne par l'introduction progressive de la libre circulation des personnes. Les mesures d'accompagnement sont introduites le 1^{er} juin 2004 et permettent de protéger les travailleurs indigènes et étrangers des risques d'infractions aux conditions suisses de salaire et de travail et contre la sous-enchère salariale. Elles garantissent également des conditions de concurrence identiques pour les entreprises indigènes et étrangères. Le respect des conditions de salaires et de travail suisses auprès des entreprises indigènes et étrangères est contrôlé d'une part par les commissions tripartites (CT) cantonales et d'autre part par les commissions paritaires (CP) de conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire (CCT étendues).

Le SECO est l'organe compétent de la Confédération pour l'exécution des mesures d'accompagnement. Il publie annuellement un rapport sur leur mise en œuvre. Le présent rapport rassemble les résultats de l'exécution des mesures d'accompagnement par les différents organes responsables de l'exécution pour l'année 2013. Il offre, en combinaison avec le rapport annuel de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE³, une vision en profondeur de l'exécution et de l'efficacité des mesures d'accompagnement dans le cadre du marché du travail suisse.

2 Les mesures d'accompagnement

2.1 L'ALCP et l'immigration des personnes en provenance de l'UE

Dès son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002, l'ALCP réglemente la circulation des personnes sur l'ensemble du territoire de l'UE et de la Suisse pour les ressortissants des « anciens » Etats membres de l'UE (UE-15)⁴ et de l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁵. L'accord connaît différentes extensions selon l'entrée des nouveaux Etats membres dans l'UE. Au 1^{er} avril 2006, il est étendu aux dix Etats ayant adhéré à l'UE au 1^{er} mai 2004 (UE-8⁶; Chypre et Malte sont immédiatement intégrés au régime applicable aux anciens Etats membres, devenus les UE-17). Le 1^{er} juin 2009, l'accord s'étend à la Bulgarie et à la Roumanie (UE-2). En vue de l'extension de l'ALCP à la Croatie, 28^{ème} Etat membre de l'UE depuis le 1^{er} juillet 2013, un mandat de négociation du Conseil fédéral a été définitivement conclu le 8 mars 2013 après consultation des cantons, des commissions de politique extérieure du Conseil national et du conseil des Etats tout comme les partenaires sociaux. Ces négociations sont actuellement terminées. Le Protocole III est le résultat de ces négociations. Le protocole a été paraphrasé mais n'a pu être signé suite à l'acceptation de l'initiative populaire "Contre l'immigration de masse" le 9 février 2014.

L'ALCP a libéralisé progressivement l'accès au marché du travail suisse. Progressivement, les contingents pour la main-d'œuvre issue des Etats membres de l'UE/AELE sont supprimés tout comme les contrôles préalables des conditions de salaire et de travail et le principe de la priorité de la main-d'œuvre indigène, qui étaient une condition nécessaire pour l'octroi d'une autorisation de travail. L'ALCP a également introduit une libéralisation partielle des prestations de service transfrontalières. Les travailleurs détachés et les indépendants peuvent désormais offrir sans autorisation leurs prestations sur le territoire suisse pendant au maximum 90 jours par année civile. Ils sont uniquement soumis à l'obligation de s'annoncer.

² SR 0.142.112.681

³ [Neuvième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE](#): Répercussions de la libre circulation des personnes sur le marché suisse du travail. Le rapport relatif à l'année 2013 sera publié en juin 2014.

⁴ Belgique, Danemark, Allemagne, Finlande, France, Grèce, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Suède et Espagne.

⁵ Islande, Liechtenstein et Norvège.

⁶ Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, République Tchèque, Hongrie

2.2 Fonctionnement des mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont introduites suite à l'entrée en vigueur de l'ALCP et ont pour objectif d'assurer une protection des travailleurs indigènes et étrangers contre les risques d'infractions aux conditions minimales de salaire et de travail suisses. Les mesures d'accompagnement comportent pour l'essentiel les règles suivantes:

- Les travailleurs détachés en Suisse par un employeur étranger en vue de fournir une prestation de services transfrontalière sont soumis aux conditions minimales de travail et de rémunération en vigueur en Suisse, comme le prévoit la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét⁷).
- En cas de sous-enchère salariale abusive et répétée aux salaires usuels par lieu et par branche, les dispositions d'une convention collective de travail (CCT) sur la rémunération minimale et la durée du travail correspondante, sur les contributions aux frais d'exécution, sur les contrôles paritaires et sur les sanctions peuvent faire l'objet d'une extension facilitée au sens de l'art. 1a de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT⁸). Cette mesure s'applique tant aux entreprises indigènes qu'aux entreprises détachant des travailleurs.
- Dans les branches ne possédant pas de CCT contenant des dispositions sur les salaires minimaux pouvant être étendues, des contrats-types de travail (CTT) au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO⁹), comportant des salaires minimaux impératifs, peuvent être édictés en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée des salaires usuels. Cette mesure s'applique tant aux entreprises indigènes qu'aux entreprises détachant des travailleurs.

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement a été confiée à différents acteurs. Dans les branches non couvertes par une CCT dont le champ d'application a été étendu, les CT surveillent le marché du travail. Dans les branches couvertes par une CCT dont le champ d'application a été étendu, les CP sont chargées de contrôler le respect des dispositions de celle-ci. Il existe un dualisme de l'exécution.

Les CT mises en place dans les cantons et au niveau fédéral, composées des représentants de l'Etat, des associations patronales et des syndicats, observent l'évolution du marché du travail en général, contrôlent le respect des CTT imposant des salaires minimaux impératifs, constatent les éventuelles sous-enchères salariales abusives et répétées et proposent aux autorités compétentes des mesures comme l'édiction d'un CTT imposant des salaires minimaux impératifs ou une extension facilitée d'une CCT dans ces cas.

Dans les branches couvertes par une CCT étendue, le contrôle du respect des dispositions de la CCT par les employeurs suisses incombe aux CP chargées de l'exécution de la CCT. La LDét leur confie en outre le contrôle du respect de la CCT par les entreprises qui détachent des travailleurs en Suisse. Si les CP constatent des infractions, elles doivent les signaler à l'autorité cantonale compétente qui peut prononcer des sanctions en sus des peines conventionnelles déjà infligées par les CP sur la base des CCT étendues.

Les infractions d'entreprises étrangères à l'encontre des conditions minimales de salaire et de travail fixées dans les CCT étendues ou dans les CTT avec salaires minimaux impératifs peuvent être sanctionnées par les cantons par des amendes administratives et également, dans des cas graves, par une interdiction de prestation de services en Suisse pouvant aller jusqu'à cinq ans.

⁷ RS 823.20

⁸ RS 221.215.311

⁹ RS 220

L'étroite collaboration entre le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et les cantons, respectivement entre le SECO et les CP se traduit entre autres par la conclusion d'accords de prestations et de subvention dans lesquels sont entre autres fixés les objectifs de contrôle et le financement de l'activité de contrôle.

L'évolution des mesures d'accompagnement dépend étroitement de l'évolution de l'ALCP. Depuis leur mise en place le 1^{er} juin 2004, les mesures d'accompagnement ont été régulièrement renforcées (cf. chapitre 2.4).

2.3 Priorités de contrôle et objectifs quantitatifs de contrôle

Les mesures d'accompagnement prévoient une observation générale du marché du travail ainsi que des contrôles ciblés sur place des conditions de travail et de salaire opérés auprès d'employeurs suisses et d'entreprises détachant des travailleurs. Les indépendants soumis à obligation d'annonce peuvent également faire l'objet de contrôles.

L'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét¹⁰) fixe un objectif minimum de 27'000 contrôles par année. La répartition de ces contrôles par catégorie d'employeurs et de travailleurs est déterminée en fonction du risque. D'accord entre la Confédération, les partenaires sociaux et les cantons, les objectifs quantitatifs suivants ont été fixés en matière de contrôle sur les entreprises: il est prévu de contrôler annuellement environ 50 % des travailleurs détachés et 50% des indépendants soumis à l'obligation d'annonce, 3 % des employeurs en Suisse dans les branches estimées sensibles (dites aussi branches en observation renforcée) et 2 % dans les autres branches¹¹. Cette répartition des contrôles s'explique comme suit: Les travailleurs détachés font l'objet du contrôle le plus systématique, dans la mesure où en raison des différences de salaire entre la Suisse et les pays d'origine des travailleurs détachés, le risque de sous-enchère salariale est le plus grand dans ce domaine. La part plus réduite des contrôles auprès des employeurs suisses s'explique aussi par le fait qu'à la différence du contrôle sur les travailleurs détachés, le contrôle sur ces entreprises peut être effectué de manière rétrospective pour des périodes longues ; en d'autres termes, si le taux de contrôle sur les entreprises suisses est plus faible, ce contrôle s'effectue en profondeur, comprend l'examen rétrospectif de la comptabilité et des salaires sur plusieurs années et ne demande pas de répétition annuelle du contrôle auprès des entreprises déjà contrôlées. La stratégie quantitative de contrôle a fait l'objet de réexamens réguliers et été plusieurs fois reconfirmée d'accord entre la Confédération, les partenaires sociaux et les cantons.

Pour déterminer les branches en observation renforcée, la Commission tripartite fédérale (CTF) se réfère, entre autres, au rapport annuel du SECO concernant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, aux données du système d'information central sur la migration (SYMIC) et à l'enquête sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Si l'analyse de ces données laisse présumer une éventuelle sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires usuels dans une branche, ou si le nombre de travailleurs étrangers est important dans une branche, la CTF peut déclarer la branche en question en observation renforcée. Les CT cantonales ont la possibilité de définir à l'échelon du canton des branches additionnelles en observation renforcée. Les branches définies par les cantons peuvent varier de celles fixées par la CTF.¹² Les contrôles plus intensifs effectués dans les branches en observation renforcée doivent permettre d'acquérir des résultats approfondis quant à la situation de chacune des branches dans le cadre de la surveillance du marché du travail. En 2013, la CTF a décidé de l'observation renforcée des branches du second-œuvre de la construction, de l'hôtellerie-restauration, de la location de services, de la sécurité et de la surveillance, de l'horticulture ainsi que du commerce de détail de chaussures et d'habillement.

¹⁰ RS 823.201

¹¹ Le rapport analyse dès lors l'activité de contrôle sous l'angle des branches et non le détail de l'activité des CP.

¹² Le canton du Tessin a ainsi édicté 7 sur 9 CTT dans des branches qui n'étaient pas définies en observation renforcée par la CTF.

La branche du secteur principal de la construction a connu pour l'année 2012 et 2013 une situation différente des années précédentes et futures. En effet, la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction et son extension sont arrivées à échéance le 1^{er} janvier 2012. Après trois mois de vide conventionnel, la nouvelle CN est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012. Ainsi, pendant 13 mois, aucune nouvelle procédure de contrôle n'a pu être effectuée dans le domaine du détachement. Il en découle que même si dès février 2013 de nouvelles procédures de contrôles ont été ouvertes, peu (ou aucune) des procédures ouvertes en 2012 n'ont été clôturées en 2013. Le vide d'extension durant l'année 2012 ainsi que le vide conventionnel durant les trois premiers mois 2012 ont également eu une influence sur l'activité de contrôle des employeurs suisses.

2.4 Evolutions des mesures d'accompagnement durant l'année 2013 et perspectives pour l'année 2014

2.4.1 Révisions de la Ldét 2013

Dès le 1^{er} janvier 2013, la loi sur les travailleurs détachés a été renforcée avec notamment de nouvelles dispositions pour lutter contre l'indépendance fictive des prestataires de services étrangers et pour sanctionner les employeurs suisses ne respectant pas les salaires minimaux obligatoires prévus dans les CTT. De plus, de nouvelles dispositions sur la responsabilité solidaire sont entrées en vigueur le 15 juillet 2013. Ces dernières prévoient, sous certaines conditions, de faire répondre l'entrepreneur contractant des infractions commises par ses sous-traitants en matière de conditions de travail et de salaires dans les secteurs du gros-œuvre, du génie civil et du second-œuvre.

Depuis le 1^{er} mai 2013, les employeurs étrangers ont aussi l'obligation, lors du détachement de leurs travailleurs en Suisse, de déclarer le salaire horaire brut de chaque travailleur détaché. Ces données doivent permettre aux organes de contrôle de cibler les contrôles du marché du travail et les cas de soupçon de sous-enchères salariales. Le devoir d'annonce du salaire ne concerne ni les prestataires de services indépendants ni les personnes avec une prise d'emploi jusqu'à maximum trois mois par année civile en Suisse.

2.4.2 Amélioration de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement

Divers potentiels d'amélioration ont été identifiés dans l'exécution des mesures d'accompagnement par les CP et dans leur collaboration avec les cantons. Le SECO a lancé en conséquence un projet, réunissant les différents acteurs de l'exécution des mesures d'accompagnement dans un groupe de pilotage et un groupe de travail, visant à soutenir les CP et les cantons dans leur tâche d'exécution en vue d'optimiser les méthodes de travail des CP et la collaboration entre les CP et les cantons. Conformément aux objectifs fixés en 2013, une procédure modèle contenant les étapes devant impérativement être respectées afin d'assurer une exécution des mesures d'accompagnement correcte et efficace a été mise à disposition et une formation a été mise en place. Ce groupe de travail améliore encore actuellement l'exécution des organes de contrôle.

En vue d'améliorer par ailleurs la qualité de l'exécution des mesures d'accompagnement par les CT, le SECO a préalablement élaboré des recommandations en la matière pour les CT cantonales et a exigé en 2013 de l'ensemble des CT cantonales qu'elles se dotent d'un concept transparent concernant les objectifs et instruments de leur activité d'observation du marché du travail. En 2013, la plupart des CT cantonales possédaient déjà un tel concept ou avaient lancé un projet en ce sens.

2.4.3 Audits

Le SECO a introduit en 2013 des audits de l'exécution des mesures d'accompagnement qui visent à vérifier l'activité des instances d'exécution comme à améliorer les connaissances du SECO sur la mise en œuvre de la LDét en vue de soutenir la surveillance et le pilotage.

2.4.4 Suite des améliorations des mesures d'accompagnement

Le 2 juillet 2013, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), Johann N. Schneider-Amman ainsi que la cheffe du Département fédéral de justice et police (DFPJ), Simonetta Sommaruga, ont institué un groupe de travail sous la direction de la directrice du SECO M.-G. Ineichen-Fleisch. Le mandat de ce groupe de travail consistait à tirer un bilan du fonctionnement du système actuel des mesures d'accompagnement et d'examiner si d'éventuelles mesures seraient nécessaires. Le groupe de travail était composé de représentants des partenaires sociaux, de la Confédération et des cantons. Celui-ci a soumis un rapport au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a pris connaissance de ce rapport en date du 7 mars 2014 et a engagé sur cette base une première discussion concernant les améliorations complémentaires à apporter aux MA. Le 26 mars 2014, le Conseil fédéral a statué sur les mesures destinées à fournir ces améliorations complémentaires. Ces mesures prévoient notamment une augmentation de la limite supérieure des sanctions, prévues par la LDét en cas d'infractions salariales, de CHF 5'000.- à CHF 30'000.- ainsi que l'augmentation du nombre de contrôles au sein des régions frontalières et des branches particulièrement sensibles. En outre, le groupe de travail recommande l'introduction d'une obligation d'annonce ou d'autorisation dès le 1er jour des travaux pour les prestataires de services étrangers qui sont actifs dans la branche de l'aménagement et de l'entretien paysager.

En raison de problèmes concrets au sein de différentes branches, le Conseil fédéral a décidé de trouver une solution à ces problèmes. Il doit être possible à l'avenir d'étendre dans le cadre de la procédure facilitée des dispositions relatives au temps de travail, aux frais, aux vacances et à la caution, et de proroger pour une durée limitée une extension lorsque le quorum des employeurs n'est plus rempli. De plus, les parties contractantes à une CCT doivent pouvoir demander aux autorités compétentes l'extension facilitée de leur CCT lorsqu'il y a des conditions de travail et de salaire abusives. Ces mesures nécessitent une modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la CCT (LECCT).

Le Conseil fédéral voit en outre un besoin d'agir lors de la prorogation de contrats-types de travail (CTT) qui peuvent être édictés lorsque des conditions de travail et de salaire abusives et répétées sont constatées. Les conditions pour proroger un CTT ne sont aujourd'hui pas réglées. Le Conseil fédéral veut combler cette lacune de la loi.

Le Conseil fédéral a mandaté le DEFR pour mettre en œuvre les mesures recommandées par le groupe de travail et les autres mesures qui ont été décidées. Les mesures qui ne nécessitent pas de révision légale ou d'ordonnance doivent être mises en œuvre par le DEFR aussi rapidement que possible. Pour les mesures nécessitant une modification de la loi, le DEFR présentera un projet destiné à la consultation d'ici à la fin du mois de septembre 2014.

2.4.5 Acceptation de l'initiative populaire "Contre l'immigration de masse"

Le 9 février 2014, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire de l'Union démocratique du centre (UDC) « contre l'immigration de masse ». Le nouvel article constitutionnel exige que la Suisse puisse à nouveau contrôler indépendamment l'immigration. Le nombre d'autorisations de séjours pour les étrangères et étrangers doit être limité par des plafonds et des contingents annuels fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de préférence nationale ; les travailleurs et travailleuses frontaliers sont inclus. Les nouvelles dispositions constitutionnelles exigent également que les traités internationaux en contradiction soient renégociés et adaptés dans un délai de trois ans et qu'aucun autre traité en contradiction avec ces dispositions ne soit conclu.

Le Conseil fédéral a confié le mandat visant à mettre en application l'initiative aux Départements concernés. Dans le cadre de ce travail, il est également prévu de déterminer sous quelle forme les MA seraient susceptibles d'être appliquées dans le futur dans un système de contingentement.

Partie 1: Activité de contrôle

3 Vue d'ensemble de l'activité de contrôle

Comme indiqué au chapitre 2.3, l'Odét prévoit de réaliser au minimum chaque année 27'000 contrôles. Il est prévu dans ce cadre de contrôler environ 2% des employeurs suisses (3 % dans les branches en observation renforcée, cf. chapitre 2.3). Par ailleurs, environ 50% des travailleurs détachés et 50% des indépendants soumis à l'obligation d'annonce devraient être contrôlés.

Comme le montre le Tableau 3.1, les organes d'exécution ont contrôlé en 2013 le respect des conditions salariales usuelles et les salaires minimaux fixés par des CCT étendues ou des CTT auprès de 38'635 travailleurs détachés et prestataires de services indépendants (incluant les contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal). De plus, les conditions de salaire et de travail ont été contrôlées pour 119'209 travailleurs occupés par des employeurs suisses. Au total, les conditions de salaire et de travail ont fait l'objet de contrôles auprès d'environ 40'000 entreprises et environ 158'000 personnes. L'objectif minimum des 27'000 contrôles a ainsi été à nouveau largement atteint en 2013.

Tableau 3.1 : Total des entreprises et personnes contrôlées (incluant les contrôles effectués par les CP de CCT étendue au niveau cantonal)

	2012		2013		Développement	
	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes
Contrôles de travailleurs détachés et prestataires de services indépendants	20'435	40'355	19'650	38'635	-4%	-4%
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses	18'474	111'583	20'278	119'209	+10%	+7%
Total	38'909	151'938	39'928	157'844	+3%	+4%

Le nombre de contrôles d'entreprises a légèrement augmenté durant l'année 2013 par rapport à 2012 (+3%), comme le montre le Tableau 3.1.

Le Tableau 3.2 présente de manière plus détaillée les contrôles d'entreprises effectués par les CT et CP auprès des entreprises suisses, entreprises de détachement et indépendants soumis à l'obligation d'annonce, ainsi que leur évolution dans le temps.

Tableau 3.2: Nombre de **contrôles d'entreprises** (par les CT et CP) sans contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal

	2010	2011	2012	2013	Variation 12 - 13 (%)
Contrôles de travailleurs détachés dans les branches...					
a) sans CCT étendues	7'159	4'568	5'204	4'765	-8%
b) avec CCT étendues	8'558	7'520	7'405	6'469	-13%
Total (a+b)	15'717	12'088	12'609	11'234	-11%
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses* dans les branches...					
c) sans CCT étendues	7'760	7'213	6'787	8'285	+22%
d) avec CCT étendues	10'595	11'032	10'608	11'386	+7%
Total (c+d)	18'355	18'245	17'395	19'671	+13%
Contrôles des prestataires indépendants dans les branches...					
e) sans CCT étendues	2'400**	2'373	3'214	3'491	+9%
f) avec CCT étendues	3'524	3'218	3'496	3'754	+7%
Total (e+f)	5'924	5'591	6'710	7'245	+8%

*Avec prise en compte des contrôles auprès de la location de service

** Durant l'année 2010, les contrôles auprès des prestataires de services indépendants n'ont pas toujours été annoncés séparément. Le nombre de contrôles auprès des entreprises de détachement pour l'année 2010 par les cantons ne peut donc pas être comparé avec le nombre de contrôles pour les années suivantes.

Le Tableau 3.3 présente pour sa part de manière plus détaillée les contrôles de personnes effectués par les CT et CP auprès des entreprises suisses, entreprises de détachement et indépendants soumis à l'obligation d'annonce, ainsi que leur évolution dans le temps.

Tableau 3.3 : Nombre de **contrôles de personnes** (par les CT et CP) sans contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal

	2010	2011	2012	2013	Variation 12 - 13 (%)
Contrôles de travailleurs détachés dans les branches...					
a) sans CCT étendues	13'464	11'262	12'552	11'255	-10%
b) avec CCT étendues	19'906	18'447	19'172	17'354	-9%
Total (a+b)	33'370	29'709	31'724	28'609	-10%
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses dans les branches...					
c) sans CCT étendues	34'764	36'782	37'489	38'869	+4%
d) avec CCT étendues	62'445	62'378	69'554	76'585	+10%
Total (c+d)	97'209	99'160	107'043	115'454	+8%
Contrôles des prestataires indépendants dans les branches...*					
e) sans CCT étendues	2'400	2'373	3'214	3'491	+9%
f) avec CCT étendues	3'524	3'218	3'496	3'754	+7%
Total (e+f)	5'924	5'591	6'710	7'245	+8%

* Avec prise en compte de contrôles auprès de la location de services

La compétence de prononcer l'extension du champ d'application d'une CCT étendue appartient au Conseil fédéral lorsque l'application d'une CCT étendue concerne plusieurs cantons, ou à l'autorité cantonale (Conseil d'Etat) lorsqu'elle se limite au territoire d'un seul canton. Dans le premier cas, la Confédération finance ainsi l'activité de contrôles dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement. Les cantons pourvus d'une CCT cantonale étendue¹³ peuvent aussi passer des accords de subvention avec la CP compétente. Il appartient aux cantons de financer l'exécution des CCT étendues au niveau cantonal. Seules les CP instituées par des CCT étendues au niveau fédéral font état de leur activité de contrôle directement au SECO.

Les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Tessin, Vaud et Zürich transmettent depuis 2010 au SECO les données concernant l'activité de contrôle de certaines CP contrôlant les CCT étendues au niveau cantonal. Ces contrôles s'additionnent aux contrôles mentionnés dans le Tableau 3.2 et le Tableau 3.3 mais ne sont pas reportés dans ces derniers compte tenu que seuls certains cantons fournissent des renseignements relatifs à l'activité de contrôle des CP de CCT étendues au niveau cantonal.

Tableau 3.4 : Nombre de contrôles par les CP de CCT étendues au niveau cantonal

	Travailleurs détachés et prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce		Employeurs suisses	
	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes
BL	285	764	0	0
BS	6	26	_*	_*
GE	259	977	568	3'716
TI	485	668	_*	_*
VD	47	131	39	39
ZH	89	215	_*	_*
Total	1'171	2'781	607	3'755

*pas d'indication

¹³ Arrêtés cantonaux approuvés par le DEFR

Partie 2: Observation globale au niveau du marché du travail suisse - employeurs suisses

4 Vue d'ensemble des résultats de l'activité de contrôle des CT et des CP

En 2013, environ 6% des établissements suisses ont fait l'objet de contrôles par les CP et les CT cantonales (cf. Tableau 4.1). Les CP ont contrôlé environ 12% des établissements suisses entrant dans le champ d'application d'une CCT étendue, dans le cadre de leurs activités d'exécution habituelles. Les CT cantonales ont quant à elles contrôlé le respect des conditions usuelles de salaire et de travail auprès d'environ 4% des établissements suisses. L'objectif de contrôle fixé à 2% de tous les employeurs suisses (3% pour les branches en observation renforcée) a été dépassé.

Tableau 4.1 : Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses comparé au nombre d'établissements (par les CT et CP) avec contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal

	Branches avec CCT étendues	Branches sans CCT étendues	Total**
Contrôles effectués auprès des employeurs suisses	11'993	8'285	20'278
Nombre d'établissements*	96'715	216'218	312'933**
Part des contrôles effectués auprès des établissements	12%	4%	6%

*= Nombre des établissements en Suisse sans les entreprises simples qui ne comptent qu'un employé (indépendant), sans les exploitations agricoles familiales et sans les administrations publiques. Les pouvoirs publics ne font l'objet de contrôles que sur dénonciation.

**Sources: OFS (STATENT 2011), SECO: En se basant sur les données STATENT récemment publiées pour l'année 2011, la part des contrôles effectués auprès des établissements s'élève à: $20'278 / 365'559 = 5.5\%$. La répartition entre les entreprises couvertes par une CCT étendue et les autres n'a pas encore été effectuée.

Sources: OFS (BZ 2008), SECO

4.1 Activité de contrôle par branche

Dans le cadre de l'activité de contrôle auprès des employeurs suisses, la répartition des contrôles effectués par branche, comme le montre le tableau suivant, est relativement uniforme. La plupart des contrôles des conditions de travail et de salaire auprès des entreprises suisses a été réalisée dans les secteurs de l'hôtellerie et restauration (22%), du second-œuvre (20%)¹⁴, du secteur principal de la construction (13%) et des industries manufacturières (14%)¹⁵. La répartition par branche des contrôles de personnes est quasi semblable à sa répartition par entreprise.

¹⁴ Le secteur du second-œuvre répertorie les différentes CCT de branche suivantes: branche des techniques du bâtiment (100%), CCT pour les échafaudes suisses (100%), CCT pour le secteur suisse de l'isolation (100%), CCT suisse des toitures et façades (100%), CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur (100%), CCT plâtrerie et de la peinture (100%), CCT pour le carrelage (83% pour BL-BS et 81% pour la suisse centrale), CCT romande du second-œuvre (51%), CCT pour les entreprises de construction en bois (41%), CCT pour la menuiserie (33%), CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication (29%) et pour la CCT pour le secteur principal de la construction en Suisse (20%)

¹⁵ Les CCT de branche sont pondérées de la façon suivante dans l'industrie manufacturière: CCT pour les tuileries-briqueteries suisses (100%), CCT industrie suisse des produits en béton (100%), CCT pour la branche suisse du marbre et du granit (100%), CCT pour l'artisanat du métal (100%), CCT pour la menuiserie (66%), CCT pour les entreprises de construction en bois (59%), CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication (52%), CCT romande du second-œuvre (49%), CCN de l'industrie du meuble (49%) et la CCT pour le carrelage (17% pour BS et BL et 19% pour la Suisse centrale).

Tableau 4.2 : Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses par branche

	Entreprises contrôlées (sur place)				Personnes contrôlées			
	Canton / CT	CP / Associations de CP	Total	Part des contrôles	Canton / CT	CP / Associations de CP	Total	Part des contrôles
Agriculture sans horticulture	355	0	355	2.0%	1'228	0	1'228	1.1%
Horticulture (légumes/plantes, etc.) / Activités de soutien	470	22	492	2.7%	2'076	83	2'159	2.0%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives*	523	1'992	2'515	13.9%	4'197	8'825	13'022	11.9%
Secteur principal de la construction	111***	2'254	2'365	13.1%	499***	13'036	13'535	12.4%
Second-œuvre*	497	3'087	3'584	19.9%	2'352	12'065	14'417	13.2%
Commerce	1'513	10	1'523	8.4%	5'513	464	5'977	5.5%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	289	3'697	3'986	22.1%	1'500	36'387	37'887	34.7%
Transports, information et communication	213	0	213	1.2%	2'511	0	2'511	2.3%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	1'076	0	1'076	6.0%	5'374	0	5'374	4.9%
Location de services**	162	664	826	4.6%	2'129	3'899	6'028	5.5%
Enquête et sécurité	32	37	69	0.4%	182	2'190	2'372	2.2%
Nettoyage	126	196	322	1.8%	1'130	2'233	3'363	3.1%
Administration publique	31	0	31	0.2%	924	0	924	0.8%
Enseignement	45	0	45	0.2%	332	0	332	0.3%
Santé humaine et action sociale	763	0	763	4.2%	2'262	0	2'262	2.1%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	180	0	180	1.0%	1'103	0	1'103	1.0%
Industrie du sexe	31	0	31	0.2%	33	0	33	0.0%
Salons de coiffure et instituts de beauté	91	52	143	0.8%	164	133	297	0.3%
Services aux ménages privés	193	0	193	1.1%	225	0	225	0.2%
Total	8'285	11'386	18'048	100%	38'869	76'585	109'150	100%

*Le champ d'application de plusieurs CCT déclarées de force obligatoire s'étend parfois à des branches du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières. Les contrôles menés au sein de ces CCT déclarées de force obligatoire ont été répartis proportionnellement (selon la proportion des entreprises suisses au sein de ces branches) dans les domaines du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières.

** Les CP contrôlent aussi des personnes dans la location de services. Ces contrôles sont répartis dans les différentes branches. Les valeurs grises ne sont pas prises en compte dans les totaux mais pris en compte dans les pourcentages.

*** La CCT étendue pour le secteur de la construction principale n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 2012 au 1er avril 2012. Elle a été à nouveau étendue le 1 février 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

5 Contrôles des employeurs suisses par les CT cantonales

Les tâches des CT cantonales sont définies dans la législation fédérale par les articles 360a du Code des obligations (CO), 360b CO, 360c CO, art. 1a de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT), art. 7 Ldét, et les art. 10 à 16 de l'ordonnance sur les travailleurs détachés (Odét). La CT cantonale est chargée en particulier d'observer l'évolution générale du marché du travail, de contrôler le respect des CTT imposant des salaires minimaux impératifs, et peuvent proposer si nécessaire à l'autorité cantonale des mesures comme l'édition d'un CTT imposant des salaires minimaux impératifs ou l'extension facilitée d'une CCT lorsqu'elle constate une sous-enchère salariale abusive et répétée aux salaires usuels.

Le présent chapitre présente les résultats de l'activité d'observation du marché du travail des CT cantonales en mettant aussi l'accent sur les différentes méthodes d'observation adoptées par les différents cantons.

5.1 Contrôle des conditions de salaire et de travail

Les CT cantonales sont chargées de l'observation du marché du travail et de la constatation des abus au sens des articles 360a et 360b CO.

Les CT cantonales définissent les branches à risque et priorités de l'observation du marché en respectant les objectifs quantitatifs de contrôle fixés par la CTF (2 % des entreprises suisses, 3 % dans les branches en observation renforcée, voir aussi chapitre 2.3). Pour le reste, elles sont libres de définir les priorités de l'observation du marché du travail en fonction de la situation spécifique de leur canton. En cas de situations suspectes, la CT cantonale procède par ailleurs à des enquêtes en vue de constater des sous-enchères salariales abusives et répétées. Certaines CT cantonales procèdent à un contrôle plus ou moins ciblé dans toutes les branches, tandis que d'autres CT concentrent une grande partie de leur activité de contrôle sur des branches spécifiques dans lesquelles elles procèdent à des enquêtes approfondies et d'autres encore réalisent en priorité des contrôles auprès de catégories spécifiques d'employeurs ou d'employés (par exemple: nouveaux engagements, permis frontaliers). La part des contrôles réalisés sur soupçon ou sur une base aléatoire varie aussi fortement selon les cantons¹⁶.

Les cantons ont contrôlé en 2013 les conditions de salaire de 38'869 personnes auprès de 8'285 employeurs suisses au total actifs dans des branches dépourvues de CCT étendue (cf. chapitre 4). Comme le montre le Tableau 5.1, les contrôles auprès des établissements suisses comme des employés ont augmenté entre 2012 et 2013 (+22% et +4%).

Tableau 5.1 : Evolution de l'activité de contrôle des CT cantonales

	2012	2013	Evolution
Total des contrôles auprès d'employeurs suisses	6'787	8'285	+22%
Total des contrôles de personnes travaillant auprès d'employeurs CH	37'489	38'869	+4%

Le Tableau 5.2 présente les contrôles effectués par les CT cantonales auprès des employeurs suisses¹⁷. Le nombre de contrôles réalisés est également mis en relation avec le nombre d'entreprises et d'actifs de chaque canton (Recensement des entreprises 2008 de l'OFS). Ceci permet d'estimer la proportion des entreprises soumis chaque année au contrôle par les cantons. Il est à souligner toutefois que la répartition des branches dans le canton et leur couverture par des CCT étendues, la proximité de la frontière ou la proportion de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont une influence directe sur le nombre de contrôles effectués par les cantons; ces éléments sont explicitement pris en compte lors de la fixation des objectifs de contrôles inscrits dans les accords de prestations signés entre le DEFR et chaque canton. Par ailleurs, les priorités de l'observation du marché du travail (en particulier le nombre d'enquêtes spécifiques par branche et de contrôles effectués dans le cadre de ces enquêtes, qui sont également comptabilisés dans le tableau ci-dessous) définies par les cantons influencent aussi le nombre total de contrôles effectués. Pour cette raison, les données du Tableau 5.2 doivent être interprétées avec prudence s'agissant d'identifier des cantons qui seraient plus ou moins "actifs" dans leur activité de contrôle.

¹⁶ A noter que les CT cantonales surveillent aussi l'évolution générale du marché du travail sur la base de la documentation, des informations et des statistiques existantes sur les salaires et la durée du travail. Les bases d'information disponibles varient selon les cantons. Parmi celles-ci, la plus importante est l'enquête sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'ESS est effectuée à l'échelon de sept grandes régions; un certain nombre de cantons ont toutefois demandé une extension de l'enquête pour leur canton et disposent de ces informations à l'échelon cantonal. Les données de l'ESS représentent pour les CT cantonales un outil utile pour suivre l'évolution des salaires cantonaux. Le canton de Genève, en particulier, a analysé le risque de sous-enchère salariale dans plusieurs branches économiques sur la base des données de l'ESS (J. Ramirez et N. Asensio, 2013, *Analyse empirique du risque de sous-enchère salariale sur le marché du travail à Genève. Secteurs du gros œuvre, du commerce de détail, des transports « de choses pour compte de tiers » et de l'hôtellerie et la restauration*, Rapport réalisé sur mandat de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), Département de la solidarité et de l'emploi (DSE), Haute école de gestion de Genève.). Cette méthode semble prometteuse pour détecter le risque de sous-enchère salariale sur une base statistique et un complément intéressant aux contrôles d'entreprises. Compte tenu des possibilités qu'offrent les données de l'ESS pour la surveillance du marché du travail, le SECO s'emploie à encourager le recours à cet instrument par les CT cantonales. Il s'emploie également, en collaboration avec l'OFS, à mettre à disposition à l'avenir les données de l'ESS à l'échelon de chaque canton. Un projet en ce sens est actuellement en cours.

¹⁷ A noter que la taille du marché cantonal du travail, la répartition des branches dans le canton et leur couverture par des CCT étendues tout comme la proximité de la frontière et la proportion de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont une influence directe sur le nombre de contrôles effectués dans le canton: ces éléments spécifiques sont pris en compte lors de la fixation des objectifs de contrôles inscrits dans les accords de prestations signés entre le DEFR et chaque canton.

Tableau 5.2: Répartition des contrôles des commissions tripartites par canton, nombre total de contrôles et nombre de contrôles en regard des entreprises et actifs du canton selon les données OFS 2008 dans les branches sans CCT étendues

	Contrôles d'entreprises	Contrôles de personnes*	Nombre d'entreprises sur le territoire selon OFS 2008	Part des entreprises soumises au contrôle en %
AG	467	1'586	15120	3.1%
AI/AR	25	98	1963	1.3%
BL	262	1'059	6477	4.0%
BS	193	547	6713	2.9%
BE	374	1'888	24834	1.5%
FR**	75	131	6605	1.1%
GE	1'264	11'878	11'802	10.7%
GL	34	41	1042	3.3%
GR	143	640	6041	2.4%
JU	114	662	1959	5.8%
LU	227	387	9241	2.5%
NE	204	623	4687	4.4%
SG	225	780	13122	1.7%
SH	42	178	2150	2.0%
SZ	19	39	4441	0.4%
SO	259	567	6181	4.2%
TG	195	1'288	6364	3.1%
TI	1'809	6'724	11'431	15.8%
UR/OW/NW***	15	15	3033	0.5%
VD	624	5'311	15872	3.9%
VS	288	1'508	7896	3.6%
ZG	39	300	7059	0.6%
ZH	1'388	2'619	42'185	3.3%
CH	8'285	38'869	216'218	3.8%

*sans les prestataires de services indépendants

**Le canton de Fribourg effectue de plus des enquêtes auprès de certaines entreprises.

*** Les contrôles des indépendants ont été favorisés aux contrôles auprès des employeurs suisses

Le SECO fixe aux CT cantonales des objectifs quantitatifs de contrôle qui, comme indiqué précédemment, prennent également en compte les spécificités du marché du travail cantonal. En 2013, les CT cantonales ont dépassé de 30% en moyenne les objectifs de contrôle qui leurs ont été fixés. Le tableau Tableau 9.15 en annexe présente les résultats des CT cantonales en regard des objectifs de contrôle.

5.2 Constat de sous-enchère salariale

Dans les branches dépourvues de CCT étendue ou CTT avec salaires minimum impératif, les employeurs sont tenus de respecter les conditions de salaire usuelles par lieu. Le non-respect du salaire usuel ne donne toutefois pas lieu à une sanction.

Les CT cantonales sont compétentes pour définir un salaire usuel dans la branche, la profession et la localité (art. 11 let. b Odét) et pour identifier une éventuelle sous-enchère salariale. Les CT cantonales basent la constatation du salaire usuel sur diverses sources disponibles (salaires de références définis dans les CCT et CTT contenant des dispositions non impératives sur les salaires et dans les CCT étendues applicables dans des domaines d'activités similaires, calculateur de salaire ESS, statistiques suisses sur les salaires (selon le calculateur Salarium de l'OFS), « Lohnbuch » de Zürich, enquêtes ad hoc commandées par la CT, recommandations ou directives salariales). Les CT cantonales définissent par ailleurs une limite inférieure au salaire usuel pour constater la sous-enchère (le salaire de référence correspond à la limite inférieure du salaire usuel).

En 2013, le taux de sous-enchère salariale relevé **au niveau national**, en comparant les sous-enchères relevées par rapport au nombre total d'entreprises suisses, concerne 0.3% des employeurs suisses.

En regard des **contrôles réalisés**¹⁸ en 2013, les CT ont signalé des cas de sous-enchère par rapport au salaire usuel pour 8 % des entreprises et 7% des personnes contrôlées. Pour les employeurs suisses, les CT cantonales ont ainsi signalé à peu près autant de cas de sous-enchères par rapport au salaire usuel que l'année précédente (cf. Tableau 5.3).

Tableau 5.3: Contrôles effectués par les cantons auprès d'employeurs suisses non-couverts par une CCT étendues

	2012		2013	
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
Nombre d'employeurs actifs en Suisse non couverts*	216'218	2'880'140	216'218	2'880'140
Nombre d'employeurs suisses contrôlés	6'787	37'489	8'285	38'869
Contrôles ayant abouti à un résultat	5'990	30'778	7'446	33'862
Sous-enchère par rapport aux conditions usuelles de salaire	585	1'839	610	2'240
Part des contrôles ayant révélé des cas de sous-enchère salariale	10%	6%	8%	7%
Part des employeurs au niveau suisse ayant révélé des cas de sous-enchère salariale	0.2%	0.06%	0.3%	0.08%

*Source: données OFS 2008

Le Tableau 5.4 présente les cas de sous-enchère salariale identifiés en 2013 pour l'ensemble de la Suisse et par canton. Il estime également la proportion d'entreprises et de travailleurs pour lesquels a été constatée une sous-enchère salariale en comparaison du nombre total d'entreprises et d'actifs dans le canton¹⁹.

Tableau 5.4: Proportion/ Nombre d'employeurs en sous-enchère par canton

	Nombre d'entreprises suisses contrôlées avec décision	Nombre d'entreprises suisses en sous-enchère	Nombre d'entreprises sur le territoire selon OFS 2008, branches sans CCT étendues	Par des entreprises contrôlées en sous-enchères en % (par rapport aux contrôles clôturés)	Part des entreprises suisses en sous-enchère en % (par rapport au total des entreprises)
AG	467	45	15120	9.6%	0.3%
AI/AR	15	3	1963	20.0%	0.2%
BL	262	37	6477	14.1%	0.6%
BS	176	10	6713	5.7%	0.1%
BE	356	146	24834	41.0%	0.6%
FR	76	1	6605	1.3%	0.0%
GE	1'155	120	11'802	10.4%	1.0%
GL	0	0	1042	0%	0.0%
GR	137	16	6041	11.7%	0.3%
JU	100	21	1959	21.0%	1.1%
LU	202	18	9241	8.9%	0.2%
NE	17	10	4687	58.8%	0.2%
SG	110	5	13122	4.5%	0.0%
SH	41	0	2150	0.0%	0.0%
SZ	18	1	4441	5.6%	0.0%
SO	166	2	6181	1.2%	0.0%
TG	192	6	6364	3.1%	0.1%
TI	1'709	62	11'431	3.6%	0.5%
UR/OW/NW	15	0	3033	0.0%	0.0%
VD	517	25	15872	4.8%	0.2%
VS	288	7	7896	2.4%	0.1%
ZG	39	0	7059	0.0%	0.0%
ZH	1'388	75	42'185	5.4%	0.2%
CH	7'446	610	216'218	8.2%	0.3%

¹⁸Parmi les contrôles effectués, les CT cantonales ont pu procéder à l'évaluation finale des résultats du contrôle pour 7'446 entreprises et de 33'862 personnes au total. Le ratio du nombre de sous-enchère constatée en regard des contrôles effectués est calculé sur la base des contrôles pour lesquelles existe une telle évaluation finale.

¹⁹Sur la base des données de l'OFS sur le recensement des entreprises, 2008

Comme indiqué au chapitre précédent, les CT cantonales ont des pratiques de contrôle variées. Les cantons concentrent par exemple plus ou moins leurs contrôles sur des branches ou entreprises sensibles. Par ailleurs, la méthode de constatation du salaire usuel et la limite inférieure retenue par la CT cantonale, plus ou moins restrictive selon les cantons, ont un effet direct sur le nombre d'entreprises contrôlées réputées en sous-enchère. Pour cette raison, les différences de résultats entre cantons qui ressortent du Tableau 5.4 sont à interpréter avec prudence.

5.2.1 Sous-enchère salariale dans les branches dépourvues de CCT étendue

Les contrôles sont effectués en fonction du risque et sont dès lors plus intensifs dans les domaines (branches ou régions) où les risques de sous-enchères abusives et répétées sont plus élevés (cf. chapitre 2.3). Par ailleurs, les organes de contrôle sélectionnent souvent les entreprises à contrôler en fonction d'un risque attendu de sous-enchère salariale ou sur la base de soupçons. Le constat général de la situation des sous-enchères salariales ne représente donc pas la situation sur le marché du travail. Elle reflète uniquement les résultats des contrôles auprès des entreprises contrôlées qui, pour les raisons précitées, ne sont pas représentatives du marché du travail dans son ensemble.

En se référant au Tableau 9.7 et s'agissant de l'activité de contrôle auprès des employeurs suisses, la grande partie des contrôles sont effectués dans les branches du commerce, dont le commerce de détail de chaussures et d'habillement était déclaré en observation renforcée (cf. chapitre 2.3), ainsi que le secteur bancaire, assurances et prestations de services aux entreprises. Les taux de sous-enchères/infraction plus élevés combinés à des taux de contrôle plus élevés influencent directement le résultat global.

5.3 Procédures de conciliation

Les employeurs suisses dont l'activité n'entre pas dans le champ d'application d'une CCT étendue ou d'un CTT contenant des salaires minimaux impératifs ne sont pas tenus de respecter des salaires minimaux et ne peuvent être sanctionnés s'ils se livrent à une sous-enchère salariale. Lorsque les CT constatent des cas de sous-enchère par rapport aux salaires usuels, elles sont chargées d'effectuer des procédures de conciliation avec les employeurs concernés.

Les dispositions de la législation en vigueur laissent une marge d'interprétation ouverte quant à la procédure de conciliation avec les employeurs. Lorsque plusieurs entreprises (une part importante de la branche) ou une entreprise représentative (position relativement dominante sur le marché) pratiquent de la sous-enchère salariale de manière abusive et répétée, les CT doivent chercher un accord direct avec les employeurs concernés conformément à l'art. 360b, al. 3, CO. Le CO laisse ouvert la possibilité pour les CT de procéder à une conciliation également lors de constat d'un cas de sous-enchère individuelle par un employeur, où la CT s'emploie à amener l'employeur concerné à relever le salaire (procédure de conciliation pour une seule entreprise).

Les CT cantonales se positionnent de manière contrastée concernant la procédure de conciliation individuelle pour une seule entreprise. Certaines CT cantonales renoncent à une conciliation en cas de sous-enchère individuelle et soulignent que leur rôle est de prévenir et lutter contre la sous-enchère abusive et répétée et non de négocier des augmentations de salaires pour des travailleurs individuels. D'autres CT cantonales procèdent à l'inverse à une conciliation lorsqu'elles constatent une situation de sous-enchère dans une entreprise et en l'absence de sous-enchère abusive et répétée dans la branche. En 2013, les CT cantonales ont procédé à 389 procédures de conciliation avec des entreprises suisses²⁰ (cf. Tableau

²⁰ Parce qu'elles prennent parfois beaucoup de temps, il se peut que certaines procédures indiquées se basent encore sur les contrôles de l'année précédente. Pour cette raison, il n'est pas possible de comparer directement le nombre de procédures de conciliation effectuées avec certaines entreprises dans une période de rapport et le nombre de cas signalés de sous-enchère par rapport aux salaires usuels dans la même année (Tableau 5.3).

5.5). Près de 69 % de ces procédures de conciliation ont porté leurs fruits. La proportion a légèrement augmenté par rapport à l'année 2012.

Tableau 5.5 : Procédures de conciliation menées avec des entreprises suisses actives dans des branches dépourvues de CCT étendue

	2012	2013	Variation en pourcent
Procédures de conciliation	319	389	+22%
dont celles menées avec succès	218	269	+23%
Proportion de procédures de conciliation menées avec succès	68%	69%	+1%

* en points de pourcentage

En 2013, le nombre de procédures de conciliation, pour les raisons exposées en début de chapitre, varie fortement selon les cantons considérés, comme le montre le Tableau 9.9. L'essentiel des procédures menées concernent six cantons (Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Jura, Vaud, Zurich). Le canton de Genève a procédé à plus de 50% de l'ensemble des conciliations menées. A l'inverse, plus de 10 cantons n'ont mené aucune ou maximum une conciliation. Les résultats présentés ici concernent toutefois uniquement les procédures de conciliation formelles. Selon les stratégies des cantons, les procédures de conciliation peuvent se faire de façon informelle.

5.4 Mesures collectives prises en cas de constats de sous-enchère salariale abusive et répétée

Lorsque les CT constatent des cas de sous-enchère salariale abusive et répétée et ne parviennent pas à résoudre la situation dans le cadre d'une procédure de conciliation avec les employeurs concernés, il est possible de faciliter l'extension du champ d'application des dispositions d'une CCT concernant les salaires minimaux, le temps de travail correspondant et l'exécution paritaire conformément à l'art. 1a LECCT. Dans les branches sans CCT, des CTT au sens de l'art. 360a CO, avec salaires minimaux impératifs, peuvent être édictés. Le 1^{er} janvier 2012, une CCT a été étendue selon la procédure facilitée au niveau fédéral²¹. De plus, il existe actuellement à l'échelon fédéral un CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs²². Par ailleurs, 14 CTT avec salaire minimum obligatoire sont en force au niveau cantonal dans les cantons de Genève, du Jura, du Tessin et du Valais²³ en avril 2014.

6 Contrôle des employeurs suisses par les CP des CCT étendues au niveau fédéral

6.1 Activité de contrôle

Les CP des CCT étendues au niveau fédéral ont contrôlé²⁴ en 2013 11'386 employeurs suisses (+7%)²⁵. Les contrôles auprès des établissements suisses comme les contrôles de personnes auprès des travailleurs engagés par un employeur suisse ont augmenté par rapport à 2012 (cf. Tableau 6.1).

²¹ [Arrêté fédéral concernant l'extension facilitée de la convention collective de travail de la branche du nettoyage en Suisse alémanique.](#)

²² [Ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique \(CTT économie domestique\).](#)

²³ [La liste des CCT étendue et des CTT en vigueur](#)

²⁴ Le contrôle des employeurs suisses a lieu dans le cadre de l'exécution des CCT étendues et ne concerne pas directement la surveillance du marché du travail dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement, l'évaluation des résultats reste néanmoins importante.

²⁵ Y compris la location de services

Tableau 6.1 : Evolution de l'activité de contrôle des CP de CCT étendues au niveau fédéral

	2010	2011	2012	2013	Evolution 12-13
Employeurs suisses	9'789	10'218	10'001	10'722	+7%
Travailleurs auprès d'employeurs suisses	59'667	59'420	66'399	72'686	+9%
Bailleurs de services	806	814	607	664	+9%
Travailleurs auprès de bailleurs de services	2'778	2'958	3'155	3'899	+24%
Total des contrôles d'entreprises	10'595	11'032	10'608	11'386	+7%
Total des contrôles de personnes	62'445	62'378	69'554	76'585	+10%

Parmi les 11'386 entreprises suisses contrôlées, plus d'1/3 des contrôles ont été réalisés par la CP de l'hôtellerie-restauration. Les autres contrôles s'effectuent principalement dans le secteur principal de la construction et dans le second-œuvre²⁶, représentant respectivement 25 % et 14% des contrôles auprès des employeurs suisses par les CP. La répartition des personnes contrôlées est semblable aux contrôles d'entreprises.

Tableau 6.2 : Nombre de contrôles effectués par les CP des CCT étendues au niveau fédéral

	entreprises contrôlées	personnes contrôlées
CCT romande du second-œuvre	1'605	5'268
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse*	2'848	16'316
CCT industrie suisse des produits en béton	0	0
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	0
CCT des coiffeurs	52	133
CCT suisse des toitures et façades	56	161
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	43	14
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	393	675
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	22	83
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	3'697	36'387
CCT suisse des techniques du bâtiment	495	1'296
CCT pour la construction des voies ferrées	1	4
CCT pour les échafaudes suisses	109	1'071
CCT pour les entreprises de construction en bois	104	1'452
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	103	200
CCT plâtrerie et de la peinture	546	3'667
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	33	330
CCNT pour l'artisanat du métal	274	937
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	11	531
CCN de l'industrie du meuble	0	0
CCT pour le carrelage suisse centrale	202	643
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	0	0
CCT pour la branche privée de la sécurité	37	2'190
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	157	386
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	39	1'847
CCT pour la menuiserie	461	1'541
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	2	135
CCT des laboratoires de prothèse dentaire	57	149
Location de services	39	1'169
Total CCT déclarée de force obligatoire au plan fédéral	11'386	76'585

Certaines CP, comme la CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande et la CCT industrie suisse des produits en béton n'ont également pas effectué de contrôles auprès des employeurs suisses dans le cadre de l'exécution de la CCT.

*La CCT étendue pour le secteur de la construction principale n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 2012 au 1er avril 2012. Elle a été à nouveau étendue le 1 février 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

²⁶ Cette CCT couvre différentes branches en Suisse romande, notamment dans le secteur du second-œuvre.

6.2 Infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues et les mesures prises à cet effet

6.2.1 Infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues par les CP auprès des employeurs suisses

Les contrôles d'employeurs suisses représentés ici ne se rapportent pas nécessairement à des missions et à des contrôles effectués en 2013. Il s'agit de contrôles ayant fait l'objet d'un examen définitif par la CP en 2013. Toutefois, comme les décisions et les sanctions qui en découlent ne sont pas nécessairement encore exécutoires²⁷, on parle **d'infractions suspectées**. Les CP ont achevé en 2013 l'examen définitif de contrôles auprès de 10'722 entreprises suisses et ont suspecté au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux chez 2'710 des entreprises contrôlées. En regard au nombre **d'employeurs suisses couverts par une CCT étendue**, le pourcentage d'entreprises en infraction est de 2.8%. En regard **aux employeurs suisses contrôlés**, au moins une infraction suspectée à l'encontre des salaires minimaux a été observée pour 25% d'entre eux. Le nombre de travailleurs concernés était de 11'966 (soit 16 % des travailleurs contrôlés employés par des entreprises suisses). Ce taux est resté sensiblement le même que l'année dernière (cf. Tableau 6.3).

Tableau 6.3: Contrôles auprès des employeurs suisses couverts par une CCT étendue (à l'exception des entreprises de location de services) achevés par les CP

	2012		2013	
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
Employeurs suisses couverts par une CCT étendue*	96'715	1'060'465	96'715	1'060'465
Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	10'001	66'399	10'722	72'686
Infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues	2'287	11'383	2'710	11'966
Pourcentage de contrôles avec au moins une infraction suspectée à l'encontre des salaires minimaux	23%	17%	25%	16%
Pourcentage d'employeurs suisses avec au moins une infraction suspectée à l'encontre des salaires minimaux	2.3%	1.1%	2.8%	1.1%

*Source: données OFS 2008

Les taux d'infractions peuvent varier selon les CP de CCT étendues comme le montre le Tableau 9.12 en annexe.

Les contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses sont beaucoup plus détaillés que les contrôles des entreprises de détachement étant donné que le contrôle porte sur la durée de la mission. L'examen d'un salaire porte, par exemple, sur une plus longue durée. Des augmentations de salaire (y compris des augmentations de salaire réel négociées) peuvent avoir été introduites dans les CCT au cours de cette période. Les CP effectuent des contrôles à grande échelle surtout après l'introduction d'augmentations de salaire dans leur CCT étendue. C'est pourquoi le volume de contrôles d'employeurs suisses par les différentes CP peut fluctuer grandement et des taux d'infractions en augmentation peuvent être mis directement en lien avec ces augmentations de salaire et l'accroissement des contrôles.²⁸

6.2.2 Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues dans les différentes branches

S'agissant des contrôles auprès des employeurs suisses, de nombreux contrôles ont été effectués dans la construction et l'hôtellerie. Les taux d'infractions sont supérieurs à la moyenne pour le second-œuvre. Au total, comme le montre le tableau ci-dessous, les CP ont signalé avoir suspecté une infraction salariale pour au moins un employé auprès de 26% des entreprises suisses contrôlées, avec prise en compte de la location de services.

²⁷ Soit qu'elles peuvent encore faire l'objet d'un recours interne au sein de la CP si un tel recours est prévu, soit que la voie civile reste encore ouverte (jusqu'à l'échéance du délai de prescription).

²⁸ Les contrôles sur le long terme ont pour conséquence que certains cas Bagatelle sont pris en compte dans les statistiques.

Tableau 6.4: Pourcentage d'entreprises contrôlées chez lesquelles au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues a été suspectée, par branche

	Employeurs suisses	
	Contrôles auprès d'employeurs suisses	Pourcentage de contrôles ayant débouché sur la suspicion d'au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux*
Horticulture/ Activité de jardinage	22	14%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	1'992	37%
Secteur principal de la construction	2'254	10%
Second œuvre	3'087	48%
Commerce	10	55%
Hôtellerie-restauration	3'697	22%
Location de services	664	45%
Surveillance et sécurité	37	32%
Nettoyage	196	59%
Salons de coiffure et instituts de beauté	52	2%
Total	11'386	26%

Les valeurs en gris dans les taux de sous-enquête constatés se réfèrent aux résultats obtenus pour moins de 100 contrôles et permettent, seulement sous réserve, de tirer des conclusions sur la situation de l'ensemble de la branche concernée.

*Etant donnée que la pratique de contrôle des CP varie (contrôle aléatoire vs contrôle sur soupçon), les taux doivent être comparés avec prudence.

7 La situation dans le domaine de la location de services

Les partenaires sociaux ont conclu en 2011 une CCT pour la branche de la location de services et demandé l'extension de son champ d'application. L'extension du champ d'application de cette CCT est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Elle règle les conditions de travail des travailleurs dont les services sont loués par des moyennes et grandes entreprises de location.²⁹

Pour les entreprises qui tombent sous son champ d'application, la CP instaurée dans la branche de la location de services est compétente pour contrôler le respect de la CCT auprès de ces entreprises. Dans certaines branches, la CP pour la location de services a cependant délégué aux CP des CCT étendues de branches la compétence de contrôler les travailleurs loués dans des entreprises de mission qui sont soumises à ces CCT. Pour les entreprises qui ne tomberaient pas sous le champ d'application de la CCT étendue pour la location de services, ou qui ne seraient pas soumises à son salaire minimum, les CT cantonales restent compétentes pour leur contrôle.

La location de services est un domaine important depuis ces dix dernières années (cf. chapitre 8.1). Elle rassemble un nombre important de frontaliers et de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce, de prise d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses plus précisément étant donné que la location de services depuis l'étranger est interdite.

7.1 Activité de contrôle

Les bailleurs de services ont de plus en plus souvent recours au recrutement de personnel provenant des Etats de l'UE/AELE. Cette croissante pratique justifie une observation renforcée de la branche dans le cadre des mesures d'accompagnement (cf. chapitre 2.3) et un accroissement des contrôles. Les CT ont contrôlé 162 entreprises (dont 157 ont fait l'objet d'une décision) et 2'119 personnes en 2013. Il est à souligner que seuls certains cantons sont actifs dans l'activité de contrôle auprès des agences de location de services. Les CP ont contrôlé 664 entreprises et 3'899 personnes. Au total, plus de 800 entreprises et près de

²⁹ Les entreprises qui ont une masse salariale d'au moins 1'200'000 CHF/année civile

6'000 personnes ont ainsi été contrôlées. L'activité de contrôle a augmenté par rapport à l'année 2012 (712 entreprises pour 4'400 personnes).

L'activité de contrôle des CT cantonales relève une sous-enchère salariale pour 18% des entreprises et 28% des personnes contrôlées³⁰; ce taux est plus élevé que l'année passée.

Tableau 7.1: Contrôles menés par les CT dans le domaine de la location de services

	Entreprises contrôlées	Contrôles avec décisions	Taux de sous-enchères	Personnes contrôlées	Contrôles avec décisions	Taux de sous-enchères
BS	15	14	7%	19	18	0%
GE	5	3	33%	103	85	56%
JU	10	9	22%	347	321	11%
LU	2	2	0%	2	2	0%
SG	6	5	0%	11	10	0%
SZ	1	1	0%	4	4	0%
SO	41	41	0%	46	46	0%
TI	60	60	33%	1'462	1'462	34%
UR - OW - NW	1	1	0%	1	1	0%
VD	16	16	0%	109	109	0%
VS	5	5	0%	15	15	0%
CH	162	157	18%	2'119	2'073	28%

Comme expliqué au chapitre 7, la CP pour la location de services a délégué aux CP des CCT étendues de branches la compétence de contrôler les travailleurs loués dans des entreprises de mission qui sont soumises à ces CCT. Les CP de branches relèvent un taux d'infractions **aux salaires minimaux** élevé et qui concerne en moyenne 45 % des entreprises et 43 % des personnes contrôlées (cf. Tableau 7.2).

Tableau 7.2: Contrôles menés par les CP auprès des entreprises de location de services

	Nombre de contrôles auprès des bailleurs de services (Art. 20 LSE)		Infractions aux prescriptions sur les salaires		Autres infractions	
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	139	413	44%	51%	36%	17%
Secteur principal de la construction	70	989	20%	40%	16%	74%
Second-œuvre	384	1'251	47%	58%	41%	25%
Nettoyage	32	77	50%	49%	38%	44%
CCT de la branche du travail temporaire	39	1'169	72%	26%	56%	21%
Total CCT étendue niveau fédéral	664	3'899	45%	43%	38%	36%

7.2 Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par les entreprises de location de services

Le Tableau 7.3 montre que le nombre d'entreprises de location de services contrôlées a augmenté de 9% par rapport à 2012. Le nombre d'infractions en matière de salaires minimaux a stagné et les infractions aux autres dispositions ont diminué de 7%. Les peines conventionnelles ont diminué de 11%.

³⁰ Les remarques émises au chapitre 5.2 concernant le fait que le ratio du nombre de sous-enchères constatées par contrôle reflète surtout la politique de contrôle des organes d'exécution et non le taux de sous-enchère existant dans la branche ou le canton considéré s'appliquent par analogie

Tableau 7.3: Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par des entreprises de location de services

	2010	2011	2012	2013	Variation 12-13
Nombre d'entreprises contrôlées	806	814	607	664	+9%
Entreprises en infraction en matière de salaires minimaux	333	329	300	301	0%
Entreprises en infraction envers d'autres dispositions	264	244	270	251	-7%
Amendes conventionnelles	73	54	35	31	-11%
Montant total des amendes conventionnelles infligées (CHF)	123'284	87'996	71'666	34'585	-52%
Montant moyen des amendes conventionnelles	1'689	1'630	2'048	1'116	-46%
Entreprises qui se sont vu mettre des frais de contrôle à leur charge	96	59	40	42	5%
Montant moyen des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	2'058	3'560	3'696	1'846	-50%
Montant total des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	197'553	210'059	147'854	77'546	-48%
Cas de récidives	4	6	3	2	-33%

Partie 3: Travailleurs soumis à l'obligation d'annonce

8 Les travailleurs détachés et les prestataires de services indépendants

8.1 Nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce

Pendant l'année 2013, 224'176 personnes ont été annoncées pour des missions de moins de 90 jours en Suisse. Près de 50% d'entre elles étaient des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés et indépendants). Environ un quart de ces plus de 100'000 prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce étaient des indépendants³¹. Les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont donc fourni ensemble un volume de travail correspondant à 24'700 travailleurs à l'année. Comparé à la population résidente active occupée en Suisse, cela représente une part de l'emploi de 0,7 % (cf. Tableau 8.1).

Tableau 8.1: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce en 2013

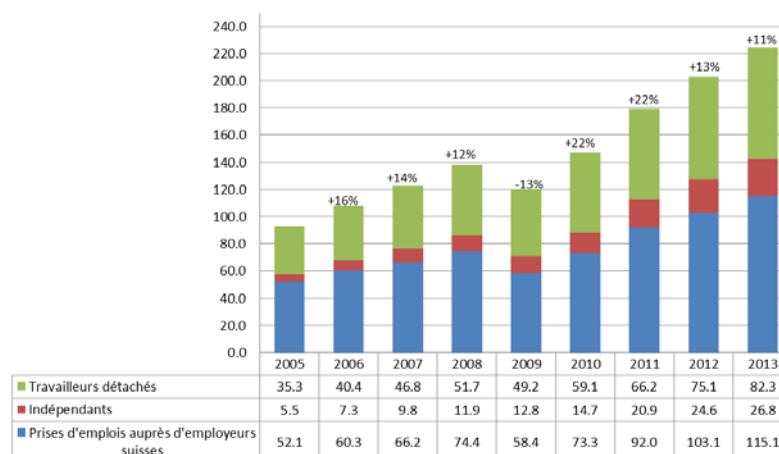
	Personnes soumises à l'obligation d'annonce		Résidents à l'année		Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
	en 1'000	Part	en 1'000	Part	
Pers. travaillant pour un employeur suisse	115.1	51%	16.6	68%	0.46%
Prestataires de services indépendants	26.8	12%	2.8	11%	0.08%
Travailleurs détachés	82.3	37%	5.2	21%	0.14%
Total	224.2	100%	24.7	100%	0.68%

Sources: ODM, OFS, calculs ad hoc

Le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce a de nouveau nettement augmenté en 2013 par rapport à l'année précédente (+11% ; cf. Figure 8.1). Ce nombre n'a cessé d'augmenter depuis ces dernières années (cf. Tableau 8.3).

³¹ La plupart des missions des personnes soumises à l'obligation d'annonce sont courtes. La durée moyenne de séjour se situe autour de 40 jours. En 2013, les travailleurs détachés séjournent en moyenne 23 jours en Suisse. Le séjour des indépendants soumis à l'obligation d'annonce dure en moyenne environ 38 jours (sans prise en compte des services à la personne : 23 jours). Le nombre de jour d'emploi d'une personne soumise à l'obligation d'annonce durant une année civile peut néanmoins se référer à plus d'un engagement. La statistique ne donne cependant pas de renseignements sur la durée moyenne d'un engagement d'une personne soumise à l'obligation d'annonce.

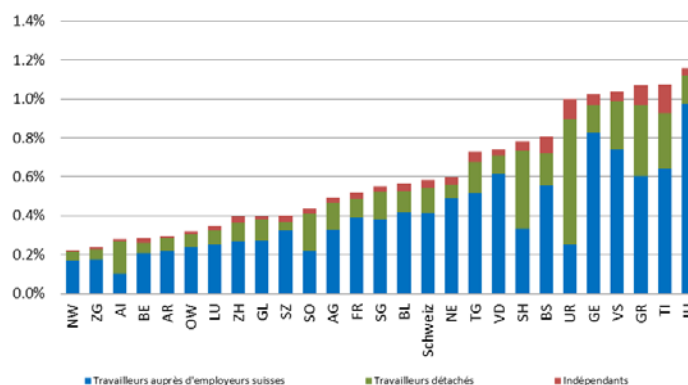
Figure 8.1: Nombre de résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2005-2013 (en milliers)



Sources: ODM, calculs ad hoc

Le volume de travail fourni par les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce varie fortement d'un canton à l'autre (cf. Tableau 8.4):

Figure 8.2: Part de l'emploi total représentant le volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce, par canton, en 2013



Sources: ODM, OFS, calculs ad hoc

Les différentes catégories de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce se répartissent différemment en Suisse romande en comparaison avec la Suisse alémanique et le Tessin (cf. Tableau 8.2). Le nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par canton se trouve dans le Tableau 9.1.

Tableau 8.2: Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2013, par catégorie et par région linguistique

	Travailleurs détachés		Prestataires de services indépendants*		Personnes travaillant pour un employeur CH		Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	
	Données	Part	Données	Part	Données	Part	Données	Part
Suisse alémanique	3.4	26%	1.0	8%	8.8	67%	13.2	56%
Suisse romande	1.3	15%	0.4	5%	6.7	80%	8.4	36%
Tessin	0.5	26%	0.3	14%	1.2	60%	1.9	8%
Schweiz	5.2	22%	1.7	7%	16.6	71%	23.5	100%

Sources: ODM, calculs ad hoc

*Sans la location de services à la personne

Les prestations de services soumises à l'obligation d'annonce ont lieu surtout dans la construction (en particulier dans le second œuvre) et l'industrie manufacturière. Environ 80 % des travailleurs détachés et environ la moitié des indépendants soumis à l'obligation d'annonce travaillent dans ces deux branches. C'est pourquoi l'augmentation du nombre total de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (cf. Figure 8.1) est notamment à mettre sur le compte de leur augmentation dans la construction et dans l'industrie manufacturière.

Tableau 8.3: Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (volume d'emplois, exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2013, par branche

	Personnes travaillant pour un employeur CH	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants	Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce *	Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
Agriculture, sylviculture, horticulture	1.6	0.0	0.0	1.7	1.6%
Industrie, industrie manufacturière	1.1	1.3	0.2	4.6	0.7%
Secteur principal de la construction	0.7	0.7	0.2	1.8	1.1%
Second-œuvre	0.8	2.2	0.8	4.1	2.8%
Commerce	0.6	0.1	0.2	1.9	0.4%
Hôtellerie restauration	1.6	0.1	0.0	2.1	1.2%
Transport, information et communication	0.2	0.0	0.0	0.7	0.2%
Activités financières ; assurances	0.1	0.0	0.0	0.3	0.1%
Immobilier, informatique, R&D, services aux entreprises	0.8	0.5	0.1	1.9	0.7%
Enquête et sécurité	0.1	0.0	0.0	0.1	1.2%
Nettoyage	0.2	0.0	0.0	0.3	1.2%
Administration publique	0.3	0.0	0.0	0.4	0.3%
Enseignement	0.3	0.0	0.0	0.5	0.2%
Santé et action sociale	0.7	0.0	0.0	1.2	0.3%
Autres services collectifs et personnels	0.5	0.1	0.0	1.0	0.4%
Prestations de service personnelles	0.5	0.0	1.1	0.6	1.6%
Prestations de service aux ménages privés	0.1	0.0	0.0	0.3	0.6%
Location de services	6.5	0.0	0.0	6.5	8.9%
Total	16.6	5.2	2.8	24.7	0.68%

Source: ODM, calculs ad hoc SECO

Tableau 8.4: Nombre d'annonces de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants	Résidents de courte durée auprès d'employeurs suisses	Total 2012	Total 2013	Variation 12-13
Agriculture	337	91	10'787	10'287	11'215	+9%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	22'420	2'511	8'037	29'980	32'968	+10%
Secteur principal de la construction	8'423	1'971	3'950	13'591	14'344	+6%
Second-œuvre	34'122	9'410	5'546	45'348	49'078	+8%
Commerce	2'990	1'436	4'554	7'991	8'980	+12%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	1'020	344	13'157	13'115	14'521	+11%
Transports, information et communication	631	68	1'323	1'662	2'022	+22%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche et développement scientifique	7'478	1'336	6'511	12'945	15'325	+18%
Location de services	0	0	34'939	32'094	34'939	+9%
Enquête et sécurité	942	40	593	1'336	1'575	+18%
Nettoyage	833	125	1'876	2'494	2'834	+14%
Administration publique, organisations internationales	360	82	2'867	2'744	3'309	+21%
Enseignement	67	126	3'992	3'423	4'185	+22%
Santé humaine et action sociale	91	172	5'204	4'822	5'467	+13%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	2'121	8'847	10'840	19'647	21'808	+11%
Services aux ménages privés	436	235	935	1'336	1'606	+20%
Total	82'271	26'794	115'111	202'815	224'176	+11%

Source: ODM, calculs ad hoc SECO

8.2 Activité de contrôle des CT et CP

L'activité de contrôle présentée dans le présent chapitre concerne uniquement les travailleurs détachés et les prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Le contrôle de prises d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses a déjà été traité dans les chapitres précédents dans le cadre de la surveillance du marché du travail suisse.

En 2013, les conditions de travail et de salaire ont fait l'objet d'un contrôle auprès de 28'609 travailleurs détachés, soit 35% des travailleurs détachés annoncés en 2013 (cf. Tableau 8.5). Les contrôles auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont augmenté en 2013 par rapport à l'année 2012, passant de 6'710 à 7'247. Le nombre de prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce en Suisse a augmenté, passant de 16'839 à 18'603. La part des prestataires de services indépendants contrôlés se monte à 39%. L'objectif de contrôle fixé à 50% n'a donc pas été complètement atteint en 2013. La proportion de travailleurs détachés et des indépendants soumis à un contrôle a ainsi diminué en comparaison avec l'année précédente (42% et 40% en 2012). Ce constat s'explique premièrement par l'augmentation renouvelée du nombre de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (cf. chapitre 8.1). Deuxièmement, certaines entreprises de détachement ont déjà connu de nombreuses missions en Suisse depuis l'introduction des mesures d'accompagnement et ont donc déjà fait l'objet de plusieurs contrôles. Dernièrement, la professionnalisation des tâches de contrôle des CP actuellement mise en place vise à des contrôles de qualité et non plus à l'accroissement de la quantité de contrôles. De par ces différents aspects, il est acceptable de s'écarter de l'objectif de 50% en vue notamment d'éviter la multiplication des contrôles auprès des entreprises ayant dans le passé respecté les règles en vigueur. De plus, le nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce ayant augmenté ces dernières années (cf. Tableau 8.14), la politique de contrôle s'est également concentrée en partie sur ce type de travailleurs.

Tableau 8.5 : Nombre de contrôles des personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce en comparaison au nombre de personnes détachées annoncées en 2013 (par les CT et CP)

	Branches avec CCT étendues	Branches sans CCT étendues	Total
Contrôles effectués auprès de détachés soumis à l'obligation d'annonce	17'354	11'255	28'609
Nombre de détachés soumis à l'obligation d'annonce*	82'271	82'271	82'271
Part des travailleurs détachés contrôlés	21%	14%	35%

*Comme l'attribution aux branches lors de la saisie du nombre des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est très grossière, on renonce ici à une répartition d'après la compétence (respectivement CP et CT). C'est la raison pour laquelle cette colonne présente trois fois les mêmes valeurs.

Source: SECO, ODM

Tableau 8.6 : Nombre de contrôles d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce par rapport au nombre d'indépendants annoncés (par les CT et CP)

	Branches avec CCT étendues	Branches sans CCT étendues	Total
Contrôles effectués auprès des indépendants	3'754	3'493	7'247
Nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce*	18'603	18'603	18'603
Part des indépendants contrôlés	20%	19%	39%

*Sauf prestations de services personnelles. Comme l'attribution aux branches lors de la saisie du nombre des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est très grossière, on renonce ici à une répartition d'après la compétence (respectivement CP et CT). C'est la raison pour laquelle cette colonne présente trois fois les mêmes valeurs.

Source : SECO, ODM

Les chapitres 8.3 à 8.6 présentent les résultats de contrôles de manière plus détaillée (contrôles par les CT, contrôles par les CP et deux chapitres spécifiques concernant l'indépendance fictive et les sanctions). A noter que dans les cas d'indépendance fictive, dès lors qu'une personne est identifiée en tant qu'indépendant fictif, elle est considérée comme un travailleur; les résultats du contrôle se trouvent donc dans les statistiques de contrôles des travailleurs.

8.2.1 Activité de contrôle par branche

Les entreprises de détachement fournissent une grande partie de leurs prestations dans certaines branches en particulier, notamment le second-œuvre et les industries manufacturières. Ces deux branches réunissent environ 80% de tous les travailleurs détachés (cf. Tableau 8.7) et présentent en conséquence l'activité de contrôle la plus élevée (41% des contrôles d'entreprises ont été effectués dans le second-œuvre et 38% dans les industries manufacturières, cf. Tableau 8.7). Le constat est similaire pour les contrôles de personnes (incluant ici les contrôles effectués auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce).

Tableau 8.7 : Ensemble des contrôles auprès des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	entreprises contrôlées dans les branches...				personnes contrôlées dans les branches...			
	Sans CCT étendues (Canton / CT)	Avec CCT étendue (CP / Associations de CP)	Total	Proportion des contrôles (total des entreprises)	Sans CCT étendue (Canton / CT)	Avec CCT étendue (CP / Associations de CP)	Total	Proportion des contrôles (total des personnes)
Agriculture sans horticulure	7	0	7	0.1%	30	0	30	0.1%
Horticulture /Activités de soutien	117	25	142	1.3%	316	85	401	1.1%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives*	1'773	2'499	4'272	38.0%	4'736	8'349	13'085	36.5%
Secteur principal de la construction***	223	305	528	4.7%	819	1'197	2'016	5.6%
Second-œuvre*	1'197	3'452	4'649	41.4%	4'702	10'353	15'055	42.0%
Commerce	31	1	32	0.3%	144	3	147	0.4%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	26	39	65	0.6%	184	336	520	1.5%
Transports, information et communication	59	0	59	0.5%	249	0	249	0.7%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	955	0	955	8.5%	2'079	0	2'079	5.8%
Location de services**	0	0	0	0.0%	2	0	2	0.0%
Enquête et sécurité	3	19	22	0.2%	33	133	166	0.5%
Nettoyage	16	130	146	1.3%	53	651	704	2.0%
Administration publique	23	0	23	0.2%	75	0	75	0.2%
Enseignement	21	0	21	0.2%	46	0	46	0.1%
Santé humaine et action sociale	4	0	4	0.0%	52	0	52	0.1%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	63	0	63	0.6%	229	0	229	0.6%
Industrie du sexe	0	0	0	0.0%	340	0	340	0.9%
Salons de coiffure et instituts de beauté	0	0	0	0.0%	3	0	3	0.0%
Services aux ménages privés	34	0	34	0.3%	59	0	59	0.2%
Total	4'765	6'469	11'234	100%	14'748	21'108	35'856	100%

*Le champ d'application de plusieurs CCT déclarées de force obligatoire s'étend parfois à des branches du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières. Les contrôles menés au sein de ces CCT déclarées de force obligatoire ont été répartis proportionnellement (selon la proportion des entreprises suisses au sein de ces branches) dans les domaines du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières.

** La location de services depuis l'étranger est interdite.

***La CCT étendue pour le secteur de la construction principale n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 2012 au 1er avril 2012. Elle a été à nouveau étendue le 1 février 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

8.3 Résultat d'activité des CT cantonales

8.3.1 Activité de contrôle

Le Tableau 8.8 répartit les contrôles des CT cantonales par canton pour l'année 2013 selon les contrôles effectués en matière de détachement et les contrôles des statuts auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce.

L'année 2013 s'est traduite par une légère diminution du nombre total de contrôles effectués par les CT cantonales auprès des entreprises (-8%) ainsi que des personnes (-10%) pour les travailleurs détachés³² mais une augmentation des contrôles des travailleurs indépendants (+9%).

Tableau 8.8: Répartition des contrôles des commissions tripartites par canton

Entreprises de détachement contrôlées*	Personnes détachées contrôlées			Nombre d'indépendants contrôlés					
	2012	2013	évolution	2012	2013	évolution	2012	2013	évolution
AG	243	321	32%	966	985	2%	102	90	-12%
AI/AR	49	32	-35%	133	89	-33%	22	51	132%
BL	112	53	-53%	318	174	-45%	80	53	-34%
BS	213	218	2%	353	411	16%	122	226	85%
BE	334	269	-19%	1'023	604	-41%	1'151	954	-17%
FR	190	188	-1%	776	519	-33%	85	118	39%
GE	170	183	8%	676	615	-9%	38	58	53%
GL	43	43	0%	140	78	-44%	32	26	-19%
GR	222	148	-33%	738	478	-35%	131	94	-28%
JU	76	37	-51%	153	84	-45%	1	6	500%
LU	399	346	-13%	871	779	-11%	259	330	27%
NE	76	84	11%	193	185	-4%	81	113	40%
SG**	147	163	11%	649	716	10%	181	99	-45%
SH	317	253	-20%	613	539	-12%	40	55	38%
SZ	124	127	2%	282	278	-1%	113	117	4%
SO	163	155	-5%	331	330	0%	66	52	-21%
TG	247	187	-24%	426	445	4%	114	142	25%
TI	511	874	71%	972	1'561	61%	77	292	279%
UR/OW/NW	51	37	-27%	121	75	-38%	59	76	29%
VD	254	250	-2%	586	590	1%	187	295	58%
VS	130	175	35%	560	585	4%	44	154	250%
ZG	60	35	-42%	140	83	-41%	29	20	-31%
ZH	881	587	-33%	1'532	1'052	-31%	200	72	-64%
CH	5'204	4'765	-8%	12'552	11'255	-10%	3'214	3'493	+9%

*sans les prestataires de services indépendants

**Le canton de St-Gall avait comme priorité de contrôles les statuts d'indépendants en 2012. Cette attention particulière explique la diminution des contrôles d'indépendants en 2013.

8.3.2 Cas de sous-enchère salariale constatés dans les branches dépourvues de CCT étendue et mesures prises

Il n'y a pas de salaires minimaux dans les branches qui ne sont pas dotées d'une CCT étendue, en dehors de celles possédant un CTT avec salaires minimaux impératifs. Les employeurs sont tenus de respecter les conditions de salaires usuelles en Suisse³³, mais la sous-enchère salariale par rapport aux conditions usuelles ne peut pas être sanctionnée.

En 2013, les CT relèvent 606 entreprises en sous-enchère par rapport aux conditions usuelles de salaire auprès de 1'402 personnes. **En regard du nombre de contrôles effectués**, le taux de sous-enchère constaté représente néanmoins 15% des entreprises et des personnes contrôlées³⁴. Ceci équivaut à 1.7% des personnes détachées annoncées en 2013. **En regard du marché du travail**, l'incidence de la sous-enchère pratiquée par certaines entreprises de détachement est ainsi marginale, représentant 0.3% des entreprises actives sur le marché du travail. (cf. Tableau 8.9).

³² Cette diminution peut s'expliquer par le fait que la CN pour le secteur principal de la construction n'était pas étendue en 2012, les cantons ayant du effectué des contrôles dans ce domaine. En 2013, ce secteur est à nouveau couvert et de la responsabilité des CP.

³³ La fixation d'un salaire usuel par les CT cantonales s'inspire de différentes sources et méthodes. La notion de salaire usuel ne représente pas une valeur salariale unique mais une fourchette de salaires comprenant une large majorité des travailleurs d'une branche dans un contexte professionnel et une région déterminés.

³⁴ En 2013, suite à leur activité de contrôle, les CT ont procédé à l'évaluation finale de 4'006 entreprises détachant des travailleurs et 9'212 travailleurs détachés au total (contrôles avec décision). Le taux de sous-enchère est calculé en proportion de ces contrôles clôturés et non de l'ensemble des contrôles effectués.

Tableau 8.9: Contrôles effectués par les cantons au sein d'entreprises détachant des travailleurs³⁵

	2012		2013	
	Entreprises détachant des travailleurs	Travailleurs détachés	Entreprises détachant des travailleurs	Travailleurs détachés
Nombre d'employeurs actifs en Suisse non couverts*	216'218	2'880'140	216'218	2'880'140
Nombre de travailleurs détachés contrôlés	5'204	12'552	4'765	11'255
Contrôles ayant abouti à un résultat	4'596	10'525	4'006	9'212
Sous-enchère par rapport aux conditions usuelles de salaire	498	1'509	606	1'402
Part des contrôles révélant des sous-enchères salariales	11%	14%	15%	15%
Part des employeurs révélant des sous-enchères salariales	0.2%	0.05%	0.3%	0.05%

Source: données OFS 2008

En 2013, les CT ont mené 413 procédures de conciliation avec des entreprises de détachement (cf. Tableau 8.10).³⁶ Ainsi, environ 76% des 413 procédures de conciliation conduites en 2013 auprès d'entreprises de détachement ont porté leurs fruits³⁷.

Tableau 8.10: Procédures de conciliation effectuées avec des entreprises détachant des travailleurs actives dans des branches dépourvues de CCT étendue

	2012	2013	Variation en %
Procédure de conciliation	358	413	+15%
dont celles menées avec succès	302	315	+4%
Proportion des procédures de conciliation menées avec succès	84%	76%	-8%

Les taux de sous-enchère salariale par branche dans les branches dépourvues de CCT étendue sont présentés de manière plus détaillées dans Tableau 9.7 en annexe.

8.4 Résultat d'activité des CP

8.4.1 Activité de contrôles des CP des conventions collectives de travail étendues au niveau fédéral

Les CP des CCT étendues au niveau fédéral ont contrôlé en 2013 6'469 entreprises de détachement (-13%) et 17'354 travailleurs détachés (-9%). Les contrôles auprès des entreprises de détachement et des travailleurs détachés tendent à diminuer, comme le montre le Tableau 8.11, pour les raisons énoncées au chapitre 8.2. S'agissant des contrôles du statut d'indépendant des prestataires de services annoncés comme indépendants et soumis à l'obligation d'annonce dans les branches couvertes par une CCT étendue, le nombre de contrôles effectués par les CP a augmenté d'environ 7%, passant de 3'496 à 3'754 contrôles.

Tableau 8.11: Evolution de l'activité de contrôle de CP de CCT étendues au niveau fédéral

	2010	2011	2012	2013	Evolution 12-13
Entreprises détachant des travailleurs	8'558	7'520	7'405	6'469	-13%
Travailleurs détachés	19'906	18'447	19'172	17'354	-9%
Prestataires de services indépendants	3524	3218	3496	3754	+7%
Total des contrôles d'entreprises	8'558	7'520	7'405	6'469	-13%
Total des contrôles de personnes	23'430	21'665	22'668	21'108	-7%

L'activité de contrôle des CP auprès des travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce dépend directement du nombre de personnes annoncées dans la branche concernée. En 2013, les travailleurs ont été majoritairement détachés dans le secteur du se-

³⁵ Le canton de Zürich a prononcé 147 cas d'amendes pour le non-respect de salaires minimaux fixés dans une CCT étendue à l'encontre d'entreprises de détachement étrangères. Dans ces cas, les entreprises ont été invitées à un rattrapage de salaires.

³⁶ Le nombre de procédure de conciliation effectuée et le nombre de cas de sous-enchère aux salaires usuels signalés ne peuvent être comparés de par le décalage temporel entre le traitement du cas et la décision (cf. Tableau 8.9). Toutefois, en considérant les deux dernières années sous revue, environ 70% des entreprises de détachement pour lesquelles les CT constataient des cas de sous-enchères salariales ont fait l'objet d'une procédure de conciliation.

³⁷ La proportion des conciliations varie selon les cantons. Pour certains cantons le taux de conciliation atteint 100% (ex: le canton de Fribourg ou le canton de Vaud.); d'autres cantons renoncent à la conciliation dans certains cas lorsqu'ils constatent beaucoup de sous-enchères salariale dans une branche et lancent une procédure d'enquête dans la branche concernée.

cond-œuvre, dans les secteurs des industries manufacturières et dans le secteur principal de la construction (voir aussi le chapitre 8.1). Les branches de la construction sont largement couvertes par des CCT étendues et c'est la raison pour laquelle la majorité des contrôles de travailleurs détachés sont effectués par les CP (cf. chapitre 8.2.1). Les contrôles effectués par les CP sont présentés au Tableau 8.12 ci-dessous.

Tableau 8.12: Nombre de contrôles effectués par les CP des CCT étendues au niveau fédéral pour le détachement et les prestataires indépendants

	entreprises contrôlées	travailleurs détachés contrôlés	prestataires indépen- dants contrôlés
CCT romande du second-œuvre	706	1'508	715
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	361	1'185	232
CCT industrie suisse des produits en béton	0	0	0
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	1	1	2
CCT des coiffeurs	0	0	0
CCT suisse des toitures et façades	101	264	18
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	43	125	26
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	607	1'463	135
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	25	74	11
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	39	315	21
CCT suisse des techniques du bâtiment	835	1'921	297
CCT pour la construction des voies ferrées	21	84	0
CCT pour les échafaudes suisses	33	69	10
CCT pour les entreprises de construction en bois	297	835	54
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	121	329	23
CCT plâtrerie et de la peinture	572	1'420	543
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	40	106	32
CCNT pour l'artisanat du métal	920	2'819	494
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	0	0	0
CCN de l'industrie du meuble	0	0	0
CCT pour le carrelage suisse centrale	140	316	118
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL	0	0	0
CCT pour la branche privée de la sécurité	19	124	9
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	130	645	6
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	0	0	0
CCT pour la menuiserie	1'458	3'751	1'008
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	0	0
CCT des laboratoires de prothèse dentaire	0	0	0
Location de services	0	0	0
Total CCT déclarée de force obligatoire au plan fédéral	6'469	17'354	3'754

8.4.2 Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues et les mesures prises à cet effet

En 2013, les CP ont, dans des branches régies par une CCT étendue, vérifié les conditions de salaire des différentes CCT étendues auprès de 6'469 entreprises de détachement et de 17'354 travailleurs détachés au total (cf. chapitre 8.4.1).

Les contrôles représentés ici ne concernent pas forcément des missions d'entreprises de détachement effectuées en 2013. Il s'agit de contrôles qui ont fait l'objet d'un examen définitif par les CP en 2013. Toutefois, comme les décisions des CP et les sanctions qui en résultent ne sont pas nécessairement encore exécutoires³⁸, on parle **d'infractions suspectées**. Les CP ont signalé des infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux pour 2'117 entreprises de détachement et 5'493 travailleurs détachés. Cela correspond à une part de 33% des entreprises de détachement et 32% des travailleurs détachés contrôlés (cf. Tableau 8.13). Ce taux a diminué par rapport à l'année précédente (en 2012, entreprises de détachement et travailleurs détachés : 42 %).

³⁸ Soit qu'elles peuvent encore faire l'objet d'un recours interne au sein de la CP si un tel recours est prévu, soit que la voie civile reste encore ouverte (jusqu'à l'échéance du délai de prescription).

Il peut exister un délai entre la décision d'une CP et la sanction effective (peine conventionnelle et/ou imputation des frais de contrôle), par exemple en raison de l'octroi du droit d'être entendu ou pour injonction de paiement de la différence salariale. Le nombre d'infractions suspectées signalées pour une année ne peut donc pas être comparé directement au nombre de sanctions infligées par les CP la même année.

Le détail des résultats du contrôle effectué auprès des entreprises de détachement par les CP se trouvent dans le Tableau 8.13.

Tableau 8.13: Contrôles auprès des entreprises de détachement effectués par les CP*

	2012		2013	
	Entreprises de détachement	Travailleurs détachés	Entreprises de détachement	Travailleurs détachés
Contrôles de travailleurs détachés	7'405	19'172	6'469	17'354
Infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues	3'109	8'099	2'117	5'493
Pourcentage de contrôles débouchant sur le constat d'infractions à l'encontre des salaires minimaux	42%	42%	33%	32%
Nombre de peines conventionnelles infligées	1'152	-	1'084	-
Pourcentage des entreprises contrôlées avec une peine conventionnelle	16%	-	17%	-
Nombre de cas où des frais de contrôle ont été imputés	1'378	-	1'229	-
Pourcentage des entreprises contrôlées auxquelles des frais de contrôle ont été imputés	19%	-	19%	-
Nombre de cas transmis à l'autorité chargée des sanctions	1'179	3'303	507	1'454
Pourcentage de cas avec suspicion d'une infraction transmis à l'autorité chargée des sanctions	38%	41%	24%	26%

* il existe un décalage temporel entre les contrôles, les prises de décisions et les sanctions.

Dans le cas où l'entreprise fautive ajuste son comportement, en rétablissant le niveau salarial, il peut arriver que le canton prenne en considération le comportement de l'entreprise et renonce à une sanction ou en réduise le montant.

8.5 Indépendance et indépendance fictive

Le nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce a augmenté constamment au cours des dernières années. Leur part à l'emploi reste faible (le volume de travail équivaut à environ 2'800 travailleurs en équivalent plein temps). L'année 2013 connaît une croissance de 9% par rapport à 2012 (10% sans les services à la personne). Le domaine des services à la personne attire le plus d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce.

Tableau 8.14: Evolution du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	2007*	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total indépendants	9'799	11'910	12'763	14'738	20'921	24'649	26'794
Variation	+35%	+22%	+7%	15%	+42%	+18%	+9%
Total, sans les services à la personne	8'199	9'220	8'927	10'885	14'479	16'839	18'603
Evolution	+22%	+12%	-3%	+22%	+33%	+16%	+10%

*évolution par rapport à 2006

Le Tableau 8.4 montre que la plupart des indépendants provenant des Etats de l'UE/AELE sont actifs dans le second-œuvre, les services à la personne et les industries manufacturières (respectivement 9'410, 8'847 et 2'511 indépendants). Ainsi, ces trois secteurs ont connu une forte activité de contrôle et par conséquent, des cas d'indépendance fictive les plus élevés (cf. Tableau 8.15).

En 2013, 7.4% des personnes contrôlées sont soupçonnées d'indépendance fictive (contre 9.5% en 2012); 5% pour les CT et 10% pour les CP.

Tableau 8.15: Nombre de contrôles auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	Branches sans CCT étendues		Branches avec CCT étendues		Total des indépendants contrôlés	Proportion des indépendants par rapport au total des indépendants contrôlés	Total des cas soupçonnés d'indépendance fictive	Proportion des cas soupçonnés d'indépendance fictive
	Contrôles	Cas soupçonné d'indépendance fictive observés	Contrôles	Cas soupçonné d'indépendance fictive observés				
Agriculture	2	0	0	0	2	0.0%	0	0.0%
Horticulture (légumes/plantes, etc.)/Activités de jardinage	43	0	11	0	54	0.7%	0	0.0%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	480	60	1'926	154	2'406	33.2%	214	8.9%
Secteur principal de la construction	202	3	182	18	384	5.3%	21	5.5%
Second-œuvre	1'683	67	1'597	195	3'280	45.3%	262	8.0%
Commerce	156	0	2	0	158	2.2%	0	0.0%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	11	0	21	0	32	0.4%	0	0.0%
Transports, information et communication	18	0	0	0	18	0.2%	0	0.0%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	368	31	0	0	368	5.1%	31	8.4%
Enquête et sécurité	30	0	0	0	30	0.4%	0	0.0%
Nettoyage	7	0	15	0	22	0.3%	0	0.0%
Administration publique, organisations internationales	15	0	0	0	15	0.2%	0	0.0%
Enseignement	17	0	0	0	17	0.2%	0	0.0%
Santé humaine et action sociale	19	4	0	0	19	0.3%	4	21.1%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	82	3	0	0	82	1.1%	3	3.7%
Industrie du sexe	340	0	0	0	340	4.7%	0	0.0%
Salons de coiffure et instituts de beauté	3	0	0	0	3	0.0%	0	0.0%
Services aux ménages privés	15	0	0	0	15	0.2%	0	0.0%
Total*	3'491	168	3'754	367	7'245	100%	535	7.4%

*sans location de services

Afin de faciliter la vérification du statut d'indépendant et combler certaines lacunes dans le domaine de mesures d'accompagnement, la révision de la LDét est entrée en force le 1er janvier 2013. Cette dernière prévoit l'obligation de disposer de documents prouvant l'indépendance de la personne. En cas de manquement à ce devoir, les cantons peuvent dorénavant suspendre les travaux. Les résultats de cette possibilité légale se trouvent dans le Tableau 8.16 suivant: 1% des indépendants contrôlés ont fait l'objet d'une suspension de travaux.

Tableau 8.16: Contrôles destinés à vérifier le statut d'indépendant auprès de prestataires déclarés indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	Total des contrôles en matières d'indépendant	Infractions transmises pour infractions à l'obligation de documentation				
		Branches sans CCT étendue	Branches avec CCT étendues	Nombre d'amendes (art. 9 al. 2 let. a)	Nombre de suspensions de travail prononcées	Proportion des suspensions par rapport au nombre d'indépendants contrôlés
Agriculture	2	0	0	0	0	0%
Horticulture/ Activités de jardinage	54	9	6	7	0	0%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	2'406	50	23	49	1	0%
Secteur principal de la construction	394	11	25	20	11	3%
Second-œuvre	3'270	212	373	384	51	2%
Commerce	158	29	0	22	3	2%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	32	0	0	0	0	0%
Transports, information et communication	18	0	0	0	0	0%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	368	22	0	16	0	0%
Enquête et sécurité	30	0	0	0	0	0%
Nettoyage	22	4	1	5	0	0%
Administration publique, organisations internationales	15	0	0	0	0	0%
Enseignement	17	0	0	0	1	6%
Santé humaine et action sociale	19	0	0	0	0	0%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	82	6	0	2	3	4%
Industrie du sexe	340	0	0	0	0	0%
Salons de coiffure et instituts de beauté	3	0	0	0	1	33%
Services aux ménages privés	15	0	0	0	0	0%
Total	7'245	343	428	505	71	1%

9 Partie 4: Tableaux synoptiques

9.1 Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

Tableau 9.1: Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce³⁹ par canton

2013	Travailleurs détachés	Personnes de services indépendants (sans les services à la personne)	Résidents de courte durée engagés auprès d'employeurs suisses	Total
AG	8'892	1'717	6'984	17'593
AI/AR	868	135	401	1'404
BL	3'657	1'116	3'607	8'380
BS	5'733	2'151	8'144	16'028
BE	6'606	1'789	6'989	15'384
FR	2'004	558	2'828	5'390
GE	6'957	2'351	18'193	27'501
GL	474	68	305	847
GR	6'865	1'893	4'984	13'742
JU	870	328	2'127	3'325
LU	3'722	892	3'695	8'309
NE	1'220	443	3'007	4'670
SG	7'797	1'408	7'076	16'281
SH	3'030	537	955	4'522
SZ	1'079	385	1'282	2'746
SO	3'853	784	2'242	6'879
TG	5'116	1'111	4'046	10'273
TI	9'416	4'628	9'999	24'043
UR/OW/NW	1'383	269	902	2'554
VD	5'795	1'687	15'161	22'643
VS	4'844	1'078	6'356	12'278
ZG	1'304	345	1'152	2'801
ZH	13'953	4'117	12'701	30'771
CH	105'438	29'790	123'136	258'364
CH (sans double comptage)*	82'271	18'603	115'111	224'176

*En additionnant les chiffres concernant les cantons, le résultat obtenu est supérieur au total pour l'ensemble de la Suisse dû au fait que les personnes actives dans plusieurs cantons furent saisies plusieurs fois.

Source : ODM

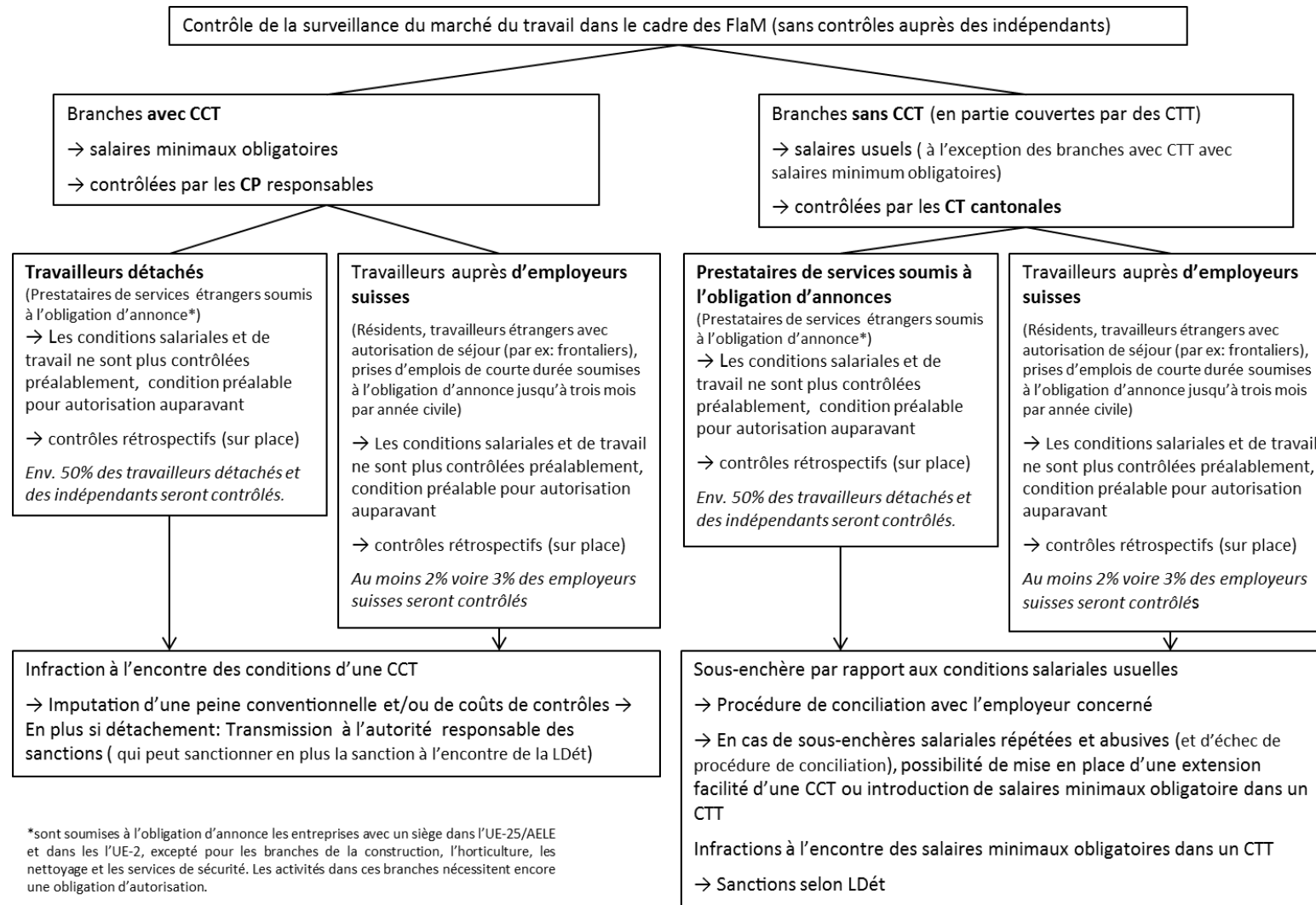
Tableau 9.2: Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Variation 12-13
Travailleurs engagés auprès d'employeurs CH	66'179	74'356	58'366	73'253	92'033	103'094	115'111	+12%
Travailleurs détachés	46'821	51'653	49'152	59'125	66'150	75'072	82'271	+10%
Indépendants	9'799	11'910	12'763	14'738	20'921	24'649	26'794	+9%
Indépendants sans les services à la personne	8'199	9'220	8'927	10'885	14'479	16'839	18'603	+10%
Total soumis à l'obligation d'annonce	122'799	137'919	120'281	147'116	179'104	202'815	224'176	+11%

Source : ODM

³⁹ Les personnes ayant effectué plusieurs missions dans la même année n'apparaissent qu'une fois dans la statistique.

9.2 Surveillance du marché du travail dans le cadre des mesures d'accompagnement (sans contrôles auprès des indépendants)



9.3 Activité de contrôle comparée à la précédente période

Tableau 9.3: contrôles effectués auprès d'employeurs suisses par branche

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées		
	2012	2013	Variation	2012	2013	Variation
Agriculture sans horticulture	265	355	34%	1'082	1'228	13%
Horticulture (légumes/plantes, etc.) / Activités de soutien	353	498	41%	866	2'119	145%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	2'635	2'497	-5%	13'468	12'523	-7%
Secteur principal de la construction	2'218	1'854	-16%	14'598	13'587	-7%
Second-œuvre	3'389	3'414	1%	10'964	12'121	11%
Commerce	1'858	3'219	73%	8'141	11'256	38%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	3'788	3'799	0%	34'328	34'652	1%
Transports, information et communication	172	213	24%	2'887	2'511	-13%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	1'125	1'076	-4%	6'592	5'374	-18%
Location de services*	743	769	3%	5'285	6'123	16%
Enquête et sécurité	77	78	1%	3'118	2'149	-31%
Nettoyage	192	208	8%	3'756	2'637	-30%
Administration publique	23	31	35%	166	924	457%
Enseignement	98	45	-54%	832	332	-60%
Santé humaine et action sociale	449	763	70%	2'522	2'262	-10%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	142	180	27%	625	1'103	76%
Industrie du sexe	1	31	3000%	7	33	371%
Salons de coiffure et instituts de beauté	166	191	15%	461	419	-9%
Services aux ménages privés	222	193	-13%	500	225	-55%
Total	17'916	19'414	+8%	106'299	102'118	-4%

*Les CP contrôlent également des personnes dans le cadre de la location de services. Ces contrôles sont rangés selon la branche au sein de laquelle les personnes sont actives. Les valeurs (en gris) entre parenthèses sont prises en compte en partie (contrôles par les cantons au sein de la location de services) dans les totaux et les pourcentages.

Tableau 9.4: Contrôles effectués auprès de travailleurs détachés par branche

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées		
	2012	2013	Variation	2012	2013	Variation
Agriculture sans horticulture	28	7	-75%	44	30	-32%
Horticulture (légumes/plantes, etc.)/Activités de soutien	163	142	-13%	459	401	-13%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	4'615	4'272	-7%	13'075	13'085	0%
Secteur principal de la construction	740	528	-29%	2'180	2'016	-8%
Second-œuvre	5'177	4'649	-10%	14'390	15'055	5%
Commerce	203	32	-84%	607	147	-76%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	83	65	-22%	451	520	15%
Transports, information et communication	65	59	-9%	647	249	-62%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	719	955	33%	1'865	2'079	11%
Location de services*	0	0	-	0	2	-
Enquête et sécurité	21	22	5%	153	166	8%
Nettoyage	129	146	13%	408	704	73%
Administration publique, organisations internationales	10	23	130%	39	75	92%
Enseignement	8	21	163%	16	46	188%
Santé humaine et action sociale	14	4	-71%	37	52	41%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	67	63	-6%	245	229	-7%
Industrie du sexe	11	0	-100%	572	340	-41%
Salons de coiffure et instituts de beauté	1	0	-100%	3	3	0%
Services aux ménages privés	34	34	0%	109	59	-46%
Total	12'088	11'021	-9%	35'300	35'259	0%

*Les détachements de l'étranger dans le cadre de la location de services ne sont pas admis.

9.4 Activité de contrôle auprès d'employeurs suisses comparativement au nombre d'établissements en Suisse

Tableau 9.5: Pourcentage des établissements suisses et employés contrôlés

	Nombre d'entreprises contrôlées					Nombre de personnes contrôlées				
	Branches sans CCT étendues	Branches avec CCT étendues	Total	Nombre d'établissement* (en mille)	Proportion des entreprises contrôlées	Branches sans CCT étendues	Branches avec CCT étendues	Total	Nombre d'employés*	Proportion des personnes contrôlées
Total agriculture y compris Horticulture /Activités de jardinage	825	22	847	50	1.7%	3'304	83	1'724	131	1.3%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	523	1'992	2'515	32	7.9%	4'197	8'825	13'022	709	1.8%
Secteur principal de la construction***	111	2'254	2'365	6	39.4%	499	13'036	13'535	111	12.2%
Second-œuvre	497	3'087	3'584	24	14.9%	2'352	12'065	14'417	196	7.4%
Commerce	1'513	10	1'523	73	2.1%	5'513	464	5'977	609	1.0%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	289	3'697	3'986	27	14.8%	1'500	36'387	37'887	232	16.3%
Transports, information et communication	213	0	213	17	1.3%	2'511	0	2'511	251	1.0%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	1'076	0	1'076	70	1.5%	5'374	0	5'374	660	0.8%
Location de services**	162	664	826	3	27.5%	2'129	3'899	6'028	297	2.0%
Enquête et sécurité	32	37	69	1	6.9%	182	2'190	2'372	17	14.0%
Nettoyage	126	196	322	2	16.1%	1'130	2'233	3'363	53	6.3%
Administration publique, organisations internationales	31	0	31	13	0.2%	924	0	924	258	0.4%
Enseignement	45	0	45	14	0.3%	332	0	332	252	0.1%
Santé humaine et action sociale	763	0	763	22	3.5%	2'262	0	2'262	475	0.5%
Total Services à la personne, Culture, Sport et Soutien, industrie du sexe, salons de coiffure et instituts de beauté, services aux ménages privés,	495	52	547	13	4.2%	1'525	133	1'658	121	1.4%
Total	6'701	12'011	18'048	364	5.0%	33'734	79'315	107'487	4'372	2.5%

*Etablissements suisses sans les raisons individuelles employant une seule personne (indépendants) et sans les exploitations agricoles n'employant aucune personne extérieure à la famille (exploitations agricoles familiales).

**Les contrôles dans le secteur de la location de services sont classés dans les branches où sont occupées les personnes dont les services sont loués. Les valeurs en gris ne sont pas prises en considération dans le total. Parce que les contrôles effectués sur place touchent souvent la location de services, il est fréquent que les locataires de services soient contrôlés plusieurs fois (par ex : contrôle de trois personnes sur trois différents chantiers mais concerne un locataire de services). C'est la raison pour laquelle les données d'une partie des entreprises contrôlées sont abandonnées

*** La CCT étendue pour le secteur de la construction principale n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 2012 au 1 avril 2012. Elle a été à nouveau étendue le 1 février 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

Source: SECO, OFS, calculs ad hoc

9.5 Infractions et sous-enchères salariales présumées

9.5.1 Infractions et sous-enchères présumées en matière de condition de travail et de salaire par canton

Tableau 9.6: Infractions et sous-enchères salariales présumées selon les données des cantons⁴⁰

	Salaires				Autres dispositions				Proportion d'entreprises contrôlées sur la base d'un soupçon
	Entreprises		Personnes		Entreprises		Personnes		
	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels auprès des entreprises de détachement	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux/usuels (employeurs suisses)	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels (travailleurs détachés)	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels (travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses)	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des employeurs suisses	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses	
AG	39%	10%	28%	7%	1%	0%	1%	0%	5%
AR	3%	17%	4%	5%	3%	17%	1%	13%	60%
AI	0%	33%	0%	17%	8%	33%	10%	17%	60%
BL	40%	14%	30%	4%	0%	0%	0%	0%	5%
BS	17%	6%	20%	5%	0%	1%	0%	0%	5%
BE	35%	41%	37%	24%	0%	24%	0%	15%	5%
FR	20%	1%	15%	4%	1%	0%	1%	0%	50%
GE	29%	10%	55%	5%	24%	14%	25%	9%	20%
GL	100%	0%	100%	0%	21%	0%	29%	0%	50%
GR	8%	11%	9%	7%	1%	0%	1%	0%	25%
JU	20%	21%	25%	13%	0%	0%	0%	0%	75%
LU	35%	9%	36%	11%	11%	3%	9%	3%	10%
NE	75%	59%	67%	75%	25%	0%	33%	0%	20%
SG	5%	5%	5%	3%	0%	0%	0%	0%	35%
SH	16%	0%	24%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
SZ	5%	6%	5%	3%	0%	28%	0%	31%	15%
SO	0%	1%	0%	4%	1%	0%	1%	0%	20%
TG	2%	3%	3%	5%	1%	0%	1%	0%	10%
TI	1%*	4%**	1%	13%**	27%	4%	35%	5%	50%
UR/OW/NW	11%	0%	7%	0%	0%	0%	0%	0%	15%
VD	9%	5%	8%	1%	2%	0%	3%	0%	10%
VS	14%	2%	13%	1%	6%	7%	8%	20%	5%
ZG	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	5%
ZH	19%	5%	17%	4%	0%	0%	0%	0%	0%
CH	15%	8%	16%	7%	8%	5%	7%	6%	

*Canton du Tessin: Le taux est de 0% car dans la mesure où il n'y a pas de salaires obligatoires minimaux, le canton du TI effectue des enquêtes ciblées lorsqu'il soupçonne des cas de sous-enchères répétées et abusives.

** Le canton du Tessin est un canton dans lequel le nombre de CTT est élevé. Ainsi le taux de sous-enchère aux salaires usuels uniquement s'élève à 13% pour les entreprises et 22% pour les personnes (sans prises en compte des sous-enchères aux salaires minimaux fixés dans les CTT).

⁴⁰ Les informations contenues dans ce tableau se réfèrent uniquement aux contrôles faisant état d'une décision prononcées par les autorités cantonales (mais pas nécessairement de contrôles dont une sanction est entrée en force). D'autre part, une partie des sous-enchères en matière de salaire est réglée dans le cadre des procédures de conciliation (cf. Chapitre 5.3) menées avec succès (après constatation de la sous-enchère). C'est pourquoi, les taux de sous-enchère et d'infraction ne peuvent pas être directement mis en relation avec le nombre de contrôles comme cela est présenté au sein du chapitre 5.2

9.5.2 Sous-enchère salariale dans les branches dépourvues de CCT étendue

Tableau 9.7: Part des entreprises contrôlées ayant pratiqué de la sous-enchère par rapport aux salaires usuels, par branches

	Entreprises détachant des travailleurs en Suisse				Employeurs suisses			
	Nombre de contrôles ayant abouti à un résultat	Part des contrôles comprenant des cas de sous-enchère salariale constatés	Nombre de procédures de conciliation menées	Proportion des procédures de conciliation menées avec succès	Nombre de contrôles ayant abouti à un résultat	Part des contrôles comprenant des cas de sous-enchère salariale constatés	Nombre de procédures de conciliation menées	Proportion des procédures de conciliation menées avec succès
Agriculture sans horticulture	7	14%	1	100%	302	6%	11	82%
Horticulture (légumes/plantes, etc.) /Activités de soutien	109	13%	13	77%	412	6%	8	50%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	1'590	19%	182	80%	410	10%	17	59%
Secteur principal de la construction*	178	5%	2	100%	95	15%	15	40%
Second œuvre	887	16%	104	65%	447	6%	31	68%
Commerce	28	18%	4	75%	1'267	13%	91	87%
Hôtellerie-restauration	6	0%	0	-	235	18%	3	100%
Transports, information et communication	49	20%	9	89%	180	13%	11	82%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	844	9%	65	80%	1'039	9%	57	82%
Location de services	0	-	0	-	157	18%	8	100%
Surveillance et sécurité	2	0%	0	-	28	0%	0	-
Branche du nettoyage	14	7%	1	100%	116	5%	11	91%
Administration publique, organisations internationales	23	17%	4	75%	26	0%	2	100%
Enseignement	16	6%	1	0%	43	2%	0	-
Santé humaine et action sociale	1	100%	1	0%	747	7%	8	50%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	58	14%	6	100%	170	9%	11	27%
Salons de coiffure et instituts de beauté	0		0	-	82	5%	6	67%
Services aux ménages privés	25	0%	0	-	167	8%	20	90%
Total	4'006	15%	413	76%	7'446	8%	389	69%

* La CCT étendue pour le secteur de la construction principale n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 2012 au 1 avril 2012. Elle a été à nouveau étendue le 1 février 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

9.5.3 Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés pour les CCT étendues dans les différentes branches

Tableau 9.8: Pourcentage d'entreprises contrôlées chez lesquelles au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues a été suspectée, par branche

	Entreprises de détachement	
	Contrôles auprès d'entreprises de détachement	Pourcentage de contrôles ayant débouché sur la suspicion d'au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux*
Horticulture/ Activité de jardinage	25	12%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	2'499	31%
Secteur principal de la construction*	305	33%
Second œuvre	3'452	34%
Commerce	1	0%
Hôtellerie-restauration	39	10%
Location de services	0	-
Surveillance et sécurité	19	26%
Nettoyage	130	35%
Salons de coiffure et instituts de beauté	0	-
Total	6'469	33%

Les valeurs en gris dans les taux de sous-enquête constatés se réfèrent aux résultats obtenus pour moins de 100 contrôles et permettent, seulement sous réserve, de tirer des conclusions sur la situation de l'ensemble de la branche concernée.

**La CCT étendue pour le secteur de la construction principale n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 2012 au 1 avril 2012. Elle a été à nouveau étendue le 1 février 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

9.5.4 Conciliations par canton auprès des employeurs suisses

Tableau 9.9: Nombre de procédure de conciliation individuelle et proportion des procédures abouties auprès des employeurs suisses par canton

	Procédure de conciliation	dont celles menées avec succès	Proportion
AG	0	0	0%
AI/AR	1	1	100%
BL	18	10	56%
BS	11	8	73%
BE	4	2	50%
FR	1	1	100%
GE	212	173	82%
GL	0	0	0%
GR	8	8	100%
JU	18	14	78%
LU	1	1	100%
NE	0	0	0%
SG	4	4	100%
SH	0	0	0%
SZ	1	1	100%
SO	2	0	0%
TG	6	0	0%
TI	0	0	0%
UR/OW/NW	0	0	0%
VD	53	35	66%
VS	3	0	0%
ZG	1	1	100%
ZH	45	10	22%
CH	389	269	69%

9.5.5 Part d'amendes payées selon les estimations des cantons

Tableau 9.10: Part d'amendes payées selon les estimations des cantons

AG	AR	AI	BL	BS	BE	FR	GE	GL	GR	JU	LU
90%	85%	95%	70%	65%	90%	100%	45%	45%	80%	80%	80%
NE	SG	SH	SZ	SO	TG	TI	UR/OW/ NW	VD	VS	ZG	ZH
20%	80%	50%	80%	90%	85%	70%	80%	80%	65%	80%	90%

Ce tableau regroupe les estimations des cantons s'agissant des amendes prononcées. La plupart des amendes sont due à des infractions à l'obligation d'annonce et des infractions à l'encontre des salaires minimaux des CCT.

9.5.6 Activité de contrôle des différentes CP dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire au niveau fédéral

Tableau 9.11: Contrôles effectués par les CP auprès des entreprises détachant des travailleurs

Branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'entreprises détachant des travailleurs	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaires	Infractions aux conditions de travail
CCT romande de second-œuvre	706	9%	38%	16%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse*	361	7%	35%	12%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	-	0%
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	1	-	0%	100%
CCN des coiffeurs	0	-	0%	0%
CCT de la branche suisse des toitures et façades	101	-	19%	0%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	43	100%	56%	56%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	607	80%	55%	36%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	25	28%	12%	8%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	39	100%	10%	3%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	835	66%	33%	21%
CCT pour la construction des voies ferrées	21	-	0%	0%
CCT pour els échafaudeurs suisses	33	70%	18%	9%
CCT pour les entreprises de construction en bois	297	-	0%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	121	98%	51%	26%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	572	67%	32%	22%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	40	100%	38%	30%
CCNT pour l'artisanat du métal	920	64%	36%	28%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	0	-	0%	0%
CCN de l'industrie du meuble	0	-	0%	0%
CCT pour le carrelage Suisse centrale	140	80%	29%	10%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS-BL	0	-	0%	0%
CCT pour la branche privée de la sécurité	19	58%	26%	11%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	130	26%	35%	19%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	0	-	0%	0%
CCT pour la menuiserie	1'458	61%	25%	10%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	-	0%	0%
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	-	0%	0%
Total CCT étendue fédérale	6'469	-	33%	19%

*La CCT étendue pour le secteur de la construction principale n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 2012 au 1er avril 2012. Elle a été à nouveau étendue le 1 février 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

Tableau 9.12: Contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses (sans la location de services)

Branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'employeurs suisses	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaires	Infractions aux conditions de travail
CCT romande de second-œuvre	1'532	5%	54%	62%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse*	2'778	33%	10%	7%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	0%	0%
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	-	0%	0%
CCN des coiffeurs	52	-	2%	23%
CCT de la branche suisse des toitures et façades	45	-	0%	2%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	29	86%	38%	0%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	284	64%	28%	26%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	22	61%	14%	14%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	3'697	51%	22%	14%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	411	50%	32%	35%
CCT pour la construction des voies ferrées	1	-	0%	0%
CCT pour els échafaudeurs suisses	97	36%	77%	38%
CCT pour les entreprises de construction en bois	103	-	49%	-**
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	76	92%	55%	51%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	479	82%	61%	51%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	33	24%	55%	36%
CCNT pour l'artisanat du métal	230	72%	53%	55%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	11	-	0%	0%
CCN de l'industrie du meuble	0	-	0%	0%
CCT pour le carrelage Suisse centrale	189	60%	29%	23%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS-BL	0	-	0%	0%
CCT pour la branche privée de la sécurité	37	41%	32%	68%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	126	35%	52%	44%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	38	-	0%	0%
CCT pour la menuiserie	393	47%	53%	46%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	2	-	0%	0%
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	57	35%	5%	56%
Total CCT étendue fédérale	10'722	-	25%	26%

*La CCT étendue pour le secteur de la construction principale n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 2012 au 1er avril 2012. Elle a été à nouveau étendue le 1 février 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

** De par le fait que le calcul de la comparaison internationale des salaires prend également en compte les infractions aux conditions de travail, il n'est pas possible de distinguer les infractions aux dispositions salariales et de travail.

Tableau 9.13: Contrôles effectués par les CP auprès d'entreprises de location de services, par branche couverte par une CCT

Branche couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'entreprises de location de services	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaires	Infractions aux conditions de travail
CCT romande du second-œuvre	73	8%	26%	12%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse*	70	24%	20%	16%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	-	-
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	-	-	-
CCN des coiffeurs	0	-	-	-
CCT de la branche suisse de toitures et façades	11	-	0%	0%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	14	100%	43%	0%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	109	100%	57%	50%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS-BL	0	-	-	-
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	0	-	-	-
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	84	63%	45%	52%
CCT pour la construction des voies ferrées	0	-	-	-
CCT pour les échafaudages suisses	12	100%	58%	58%
CCT pour les entreprises de construction en bois	1	-	0%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	27	100%	52%	41%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	67	78%	70%	64%
CCT pour la branche suisse de marbre et du granit	0	-	-	-
CCNT pour l'artisanat du métal	44	64%	66%	66%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	0	-	-	-
CCN de l'industrie du meuble	0	-	-	-
CCT pour le carrelage Suisse centrale	13	92%	31%	15%
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS-BL	0	-	-	-
CCT pour la branche privée de la sécurité	0	-	-	-
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	31	35%	52%	35%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	1	0%	0%	100%
CCT pour la menuiserie	68	94%	25%	12%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	-	-	-
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	-	-	-
CCT de la branche du travail temporaire	39	-	72%	56%
Total CCT étendue fédérale	664	61%	45%	38%

*La CCT étendue pour le secteur de la construction principale n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 2012 au 1er avril 2012. Elle a été à nouveau étendue le 1 février 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

9.6 Infraction à l'encontre des conditions de travail

Le rapport récolte les informations concernant les infractions en matière de salaires minimaux et sous-enchères salariales mais également des données relatives aux autres infractions aux dispositions du droit du travail (y compris celles se rapportant à la loi sur l'assurance-accidents) ou à d'autres dispositions de CCT étendues. De la responsabilité d'autres services cantonaux, les infractions à la loi sur le travail (LTr; RS 822.11) et à la loi sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20) sont toutefois signalées par les inspecteurs en charge des mesures d'accompagnement. Les infractions à l'encontre des conditions de travail ne sont pas comparables aux infractions aux conditions salariales dues aux différentes méthodes de contrôles des cantons (cf. Tableau 9.6).

Les taux d'infractions et de sous-enchères ci-dessous peuvent être le résultat d'un cumul d'infraction. Le non-respect des prescriptions relatives à la procédure d'annonce peut se doubler d'une violation des dispositions relatives aux salaires et au temps de travail. Les taux ne peuvent donc être cumulés.

Les cantons/CT indiquent en 2013 une part d'infractions à l'encontre des conditions de travail de 6% (égale à 2012). La part des personnes concernées a légèrement diminué de 2%, passant de 8% en 2012 à 6% en 2013.

Les CP indiquent en 2013 une réduction de la part d'infractions à l'encontre des conditions de travail auprès des entreprises (de 30% à 24%) et une stabilité des personnes concernées (16%). Les Tableaux 9.11, Tableau 9.12, Tableau 9.13 donnent des informations supplémentaires quant aux infractions pour des contrôles auprès de travailleurs détachés, d'employeurs suisses et dans la location de services.

Tableau 9.14: Proportion des contrôles avec infractions suspectées

	2011				2012				2013				Evolution 2012-2013 (en point de pourcentage)			
	Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes	
	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP
Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	4%	20%	4%	19%	6%	24%	5%	23%	8%	19%	7%	17%	2%	-6%	3%	-6%
Autres infractions commises par des employeurs suisses	4%	32%	11%	17%	5%	34%	9%	14%	5%	26%	6%	15%	0%	-7%	-3%	1%
Total autre infractions	4%	27%	10%	18%	6%	30%	8%	16%	6%	24%	6%	16%	1%	-6%	-2%	0%

9.7 Atteinte des objectifs en matière de contrôle

Tableau 9.15: Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les cantons et le nombre de contrôles prescrits par les accords de prestations

	Nombre de contrôles prescrits (Accords 2013)	Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Nombre de contrôles effectués auprès de travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce	Nombre de contrôles du statut d'indépendant	Nombre de contrôles effectués*	Différence entre accord de prestation et contrôles effectués
AG	1'000	467	985	90	1'050	50
AI/AR	100	25	89	51	121	21
BL	370	262	174	53	402	32
BS	530	193	411	226	625	95
BE	1'550	374	604	954	1'630	80
FR	310	75	519	118	453	143
GE	1'110	1'264	615	58	1'630	520
GL	70	34	78	26	99	29
GR	420	143	478	94	476	56
JU	160	114	84	6	162	2
LU	750	227	779	330	947	197
NE	330	204	185	113	410	80
SG	670	225	716	99	682	12
SH	240	42	539	55	367	127
SZ	250	19	278	117	275	25
SO	400	259	330	52	476	76
TG	430	195	445	142	560	130
TI	1'050	1'809	1'561	292	2'882	1'832
UR/OW/NW	120	15	75	76	129	9
VD	1'050	624	590	295	1'214	164
VS	320	288	585	154	735	415
ZG	100	39	83	20	101	1
ZH	1'850	1'388	1'052	72	1'986	136
CH	13'180	8'285	11'255	3'493	17'406	4'226

*Selon les accords de prestations passés entre le DEFR et chaque canton, la vérification des conditions de salaire et de travail auprès d'un employeur suisse, la vérification du statut d'indépendant auprès d'un prestataire de services indépendant soumis à l'obligation d'annonce et la vérification des conditions de salaire et de travail auprès de deux travailleurs détachés (personnes) est dans chaque cas considéré en tant que un contrôle.

Tableau 9.16: Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les CP et le nombre de contrôles prescrits par les accords de subvention

	Nombre de contrôles prescrits en matière de travailleurs détachés (selon accord de subventions)	Nombre de contrôles prescrits en matière de prestataires de services indépendants (selon accord de subventions)	Nombre de contrôles prescrits	Nombre de contrôles d'entreprises de détachement	Nombre de contrôles de prestataires de services indépendants	Total des contrôles effectués	Différence entre accord de prestation et contrôles effectués
CCT romande de second-œuvre	518	620	1'138	706	715	1'421	283
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse**	815	335	1'150	361	232	593	-557
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	0	0	0	0	0	0
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	10	7	17	1	2	3	-14
CCN des coiffeurs	0	0	0	0	0	0	0
CCT de la branche suisse des toitures et façades	134	48	182	101	18	119	-63
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	43	30	73	43	26	69	-4
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	725	240	965	607	135	742	-223
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	31	13	44	25	11	36	-8
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	60	0	60	39	21	60	0
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	870	345	1'215	835	297	1'132	-83
CCT pour la construction des voies ferrées	25	5	30	21	0	21	-9
CCT pour els échafaudes suisses	20	5	25	33	10	43	18
CCT pour les entreprises de construction en bois	466	145	611	297	54	351	-260
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	106	99	205	121	23	144	-61
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	623	500	1'123	572	543	1'115	-8
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	57	15	72	40	32	72	0
CCNT pour l'artisanat du métal	1'260	715	1'975	920	494	1'414	-561
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse*	0	0	0	0	0	0	0
CCN de l'industrie du meuble	0	0	0	0	0	0	0
CCT pour le carrelage Suisse centrale	146	140	286	140	118	258	-28
CCT pour le carrelage dans les cantons de BS-BL	50	20	70	0	0	0	-70
CCT pour la branche privée de la sécurité	20	0	20	19	9	28	8
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	96	20	116	130	6	136	20
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	5	0	5	0	0	0	-5
CCT pour la menuiserie	2'015	1'000	3'015	1'458	1'008	2'466	-549
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses*	0	0	0	0	0	0	0
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	0	0	0	0	0	0
CCT de la branche du travail temporaire**	0	0	0	-	-	-	-
Total CCT étendue fédérale	8'095	4'302	12'397	6'469	3'754	10'223	-2'174

*Branches très peu concernées par des cas de prestations de services soumises à obligation d'annonce. C'est pourquoi, aucun objectif en matière de contrôle n'a été déterminé pour ces branches.

**La CCT étendue pour le secteur de la construction principale n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 2012 au 1 avril 2012. Elle a été à nouveau étendue le 1 février 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

*** La location de services depuis l'étranger est interdite. Il n'y a donc aucun objectif de contrôles prévus pour les CP responsables.

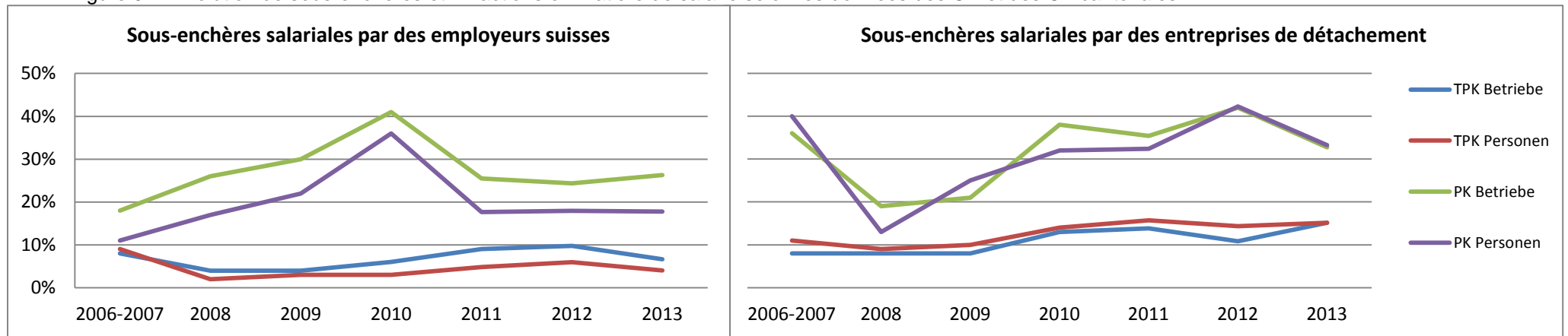
9.8 Evolution du taux d'infractions et de sous-enchères salariales

Tableau 9.17: Evolution du pourcentage de contrôles faisant apparaître des infractions et des sous-enchères salariales

	2010*				2011				2012				2013				Evolution 12-13 (en points de pourcentage)			
	Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes	
	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP
Détachés	13%	38%	14%	32%	14%	35%	16%	32%	11%	42%	14%	42%	15%	33%	15%	32%	4%	-9%	1%	-11%
Employeurs suisses	6%	41%	3%	36%	9%	26%	5%	18%	10%	24%	6%	18%	8%	26%	7%	18%	-2%	2%	1%	0%
Total	8%	39%	6%	35%	11%	29%	7%	21%	10%	32%	8%	23%	8%	29%	4%	20%	-2%	-3%	-4%	-3%
Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	6%	21%	7%	16%	4%	20%	4%	19%	6%	24%	5%	23%	8%	19%	7%	17%	2%	-6%	3%	-6%
Autres infractions commises par des employeurs suisses	2%	38%	2%	30%	4%	32%	11%	17%	5%	34%	9%	14%	5%	26%	6%	15%	0%	-7%	-3%	1%
Total autres infractions	4%	28%	3%	24%	4%	27%	10%	18%	6%	30%	8%	16%	6%	24%	6%	16%	1%	-6%	-2%	0%

* Depuis la période de rapport 2010, les contrôles en matière de prestataires de services indépendants effectués par les cantons sont répertoriés séparément. Il en résulte que ce type de contrôle n'est plus considéré dans le calcul du taux de sous-enchère salariale. Les taux de sous-enchère communiqués par les cantons concernant les entreprises de détachement et les détachés pour les années 2011, 2012, 2013 ne peuvent être comparés aux taux de 2006 à 2009 uniquement en tenant compte de ce point.

Figure 9.1: Evolution de sous-enchères et infractions en matière de salaire selon les données des CP et des CT cantonales



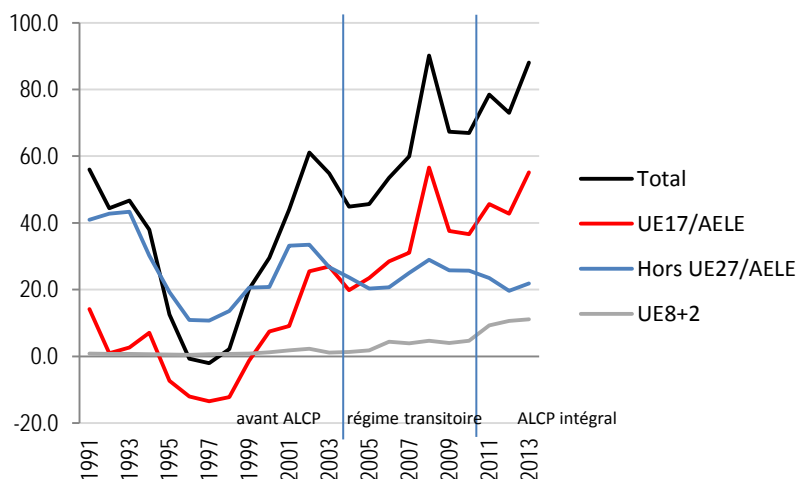
Annexes

10 Immigration des personnes en provenance de l'UE

La Figure 10.1 montre les mouvements migratoires de la population résidente étrangère permanente et non permanente en âge de travailler (actifs et non actifs, de 15 à 64 ans). L'immigration nette vers la Suisse s'est accélérée constamment pendant l'embellie économique des années 1998-2001. Après l'entrée en vigueur de l'ALCP, le solde migratoire en provenance de l'espace UE/AELE a continué de progresser, tandis que l'immigration en provenance des pays hors de l'UE/AELE a quelque peu diminué. Lors de la dernière reprise économique initiée à partir de 2005, le nombre net d'immigrants a sensiblement augmenté en réponse à la demande croissante de main-d'œuvre. Le contingentement de l'immigration provenant de l'UE-17/AELE a été aboli au 1er juin 2007. Ce phénomène a également pu soutenir l'immigration, même si auparavant les restrictions en termes de contingentement n'étaient pas strictes.

Alors que l'immigration nette en provenance de l'UE/AELE a continué de progresser entre 2005 et 2008, celle des Etats hors UE/AELE (Etats tiers) n'a que légèrement varié durant cette période. En 2007 et 2008, période au cours de laquelle la demande de main-d'œuvre en Suisse a été très forte, le solde migratoire des Etats tiers ne fut plus aussi élevé que durant la période précédant l'entrée en vigueur de l'ALCP (également caractérisée par une conjoncture très favorable). En revanche, au cours de la première année suivant l'avènement de la libre circulation des personnes pleine et entière, le solde migratoire des ressortissants de l'UE-17/AELE était près de trois fois supérieures à celui enregistré lors des deux années précédant l'entrée en vigueur de l'ALCP. En raison de la crise économique qui a commencé à se dessiner en 2008, l'immigration nette en provenance de l'UE/AELE a sensiblement reculé en 2009. Au cours de l'année 2010, la demande de main d'œuvre s'est remarquablement vite rétablie et le solde migratoire suit depuis une tendance à la hausse, tout en restant au-dessous du pic de 2008. Quant à l'immigration de ressortissants des Etats de l'Europe de l'Est (UE-8) ainsi que de la Roumanie et de la Bulgarie (UE-2), elle a pris de l'importance, mais demeure proportionnellement faible. Des informations détaillées sur le développement de l'immigration et des mouvements migratoires dans les différentes régions de Suisse, ainsi que sur leurs conséquences sur le marché du travail suisse sont présentées dans le cadre du rapport annuel de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE.

Figure 10.1: Solde migratoire de la population résidente étrangère par région d'origine (sans les frontaliers ni les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce) (en milliers)



Source: ODM (Zemis/Symic), calculs ad hoc

C'est afin de prévenir une détérioration des conditions de salaire et de travail du fait de l'ouverture du marché de l'emploi que les mesures d'accompagnement furent instituées (cf. chapitre 2.2). Ces mesures prévoient notamment une observation générale du marché du travail ainsi que des contrôles des conditions de travail et de salaires opérés sur place auprès d'employeurs suisses et d'entreprises détachant des travailleurs. Les branches en observation renforcée sont plus intensivement contrôlées (cf. chapitre 2.3). Les projecteurs sont braqués entre autre sur les domaines d'activité recourant à un pourcentage important d'immigrés (autorisations frontalières, autorisations de séjour (B) et autorisations de séjour de courte durée (L)). En outre, les prestataires de services tout comme les personnes avec une prise d'emploi jusqu'à 90 jours, respectivement trois mois, soumis à l'obligation d'annonce font également l'objet de contrôles. D'une part, les conditions de salaire et de travail des prestataires de services provenant de l'étranger et soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés et indépendants) font l'objet de contrôles dans le cadre des mesures d'accompagnement. L'objectif est de contrôler environ 50 % des travailleurs détachés et des indépendants soumis à l'obligation d'annonce. D'autre part, toujours dans le cadre de la surveillance du marché du travail des mesures d'accompagnement, des contrôles sont effectués auprès des employeurs suisses. Ainsi, les conditions de salaire et de travail des personnes en provenance de l'UE/AELE prenant un emploi de courte durée auprès d'un employeur suisse pour une durée allant jusqu'à trois mois dans une année civile sont contrôlées. Dans le cadre des contrôles effectués auprès des employeurs suisses, tous les employés peuvent être contrôlés, indépendamment de leur origine et de leur statut de séjour. Les trois catégories de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés, indépendants et travailleurs prenant un emploi auprès d'un employeur suisse) sont représentées dans les tableaux et graphiques de ce rapport.

Pour l'année 2013, le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce a augmenté d'environ 13 % en moyenne par an au cours des huit dernières années. L'augmentation du nombre de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce est, avec 15 % en moyenne par an, légèrement supérieure à celle des prises d'emploi auprès d'un employeur suisse soumises à l'obligation d'annonce (12 % en moyenne par an).

11 L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)

La voix sectorielle bilatérale suivie par la Suisse dans sa politique européenne est la conséquence du refus de la population suisse à la participation à l'Espace économique européen (EEE) en 1992. Afin d'assurer son accès au marché intérieur européen, la Suisse entame dès lors avec l'UE des négociations dans le domaine de sept accords sectoriels (Accords bilatéraux I). Les sept accords sont liés par une « clause guillotine ». Ceci signifie que les accords ne peuvent entrer en force que conjointement. S'il arrivait qu'un de ces sept accords ne soit pas prolongé, les six autres accords ne seraient plus en force.

L'ALCP offre aux citoyens de la Suisse et des Etats membres de l'UE le droit de choisir librement l'établissement du lieu de travail ainsi que du lieu de séjour sur le territoire des parties contractantes. Pour cela, ils doivent être en possession d'un contrat de travail valide, exercer une activité indépendante ou encore – s'ils n'exercent pas d'activité lucrative – disposer de moyens financiers suffisants et d'une assurance maladie. L'ALCP permet de faciliter la prestation de services sur le territoire des parties contractantes, en particulier de libéraliser la prestation de services de courte durée (jusqu'à 90 jours par année civile). L'application des dispositions fondamentales de la libre circulation des personnes introduites par l'ALCP est soumise à un principe général de non-discrimination sur la base de la nationalité. La libre circulation des personnes règle la coordination des systèmes de sécurité sociale nationaux et la reconnaissance mutuelle des diplômes.

11.1 L'extension de l'ALCP aux nouveaux Etats membres de l'UE

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002, l'ALCP règlemente la circulation des personnes sur l'ensemble du territoire de l'UE et de la Suisse pour les ressortissants des « anciens » Etats membres de l'UE (UE-15)⁴¹ et de l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁴². L'accord a connu différentes extensions selon l'entrée des nouveaux Etats membres dans l'UE. Au 1^{er} avril 2006, il a été étendu aux dix Etats ayant adhéré à l'UE au 1^{er} mai 2004 (UE-8; Chypre et Malte ont été immédiatement intégrés au régime applicable aux anciens Etats membres qui sont ainsi devenus les UE-17).⁴³ Le 1^{er} juin 2009, l'accord s'étend à la Bulgarie et à la Roumanie (UE-2). En vue de l'extension de l'ALCP à la Croatie, 28^{ème} Etat membre de l'UE depuis le 1^{er} juillet 2013, un mandat de négociation du Conseil fédéral a été définitivement conclu le 8 mars 2013 après consultation des cantons, des commissions de politique extérieure du Conseil national et du conseil des Etats tout comme les partenaires sociaux. Ces négociations sont actuellement terminées. Le Protocole III est le résultat de ces négociations. Le protocole a été paraphrasé mais n'a pu être signé suite aux conséquences des résultats des votations du 9 février 2014.

⁴¹ Belgique, Danemark, Allemagne, Finlande, France, Grèce, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Suède et Espagne.

⁴² Islande, Liechtenstein et Norvège.

⁴³ Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Hongrie.